



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 227 – 02/12/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 02/12/2024 et le 02/12/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 02/12/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ DCAT /BCPI N°368
du **29 NOV. 2024**

**Portant renouvellement de la composition de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes de Moselle**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3120-39 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.3642-2 ;
- VU** le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;
- VU** le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU** l'arrêté n° 2018-030 – DCAT / BEE du 23 avril 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCAT/BCPI n°34 du 3 juin 2021 portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Moselle
- VU** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission locale consultative des transports publics de personnes est arrivé à échéance et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement ;

CONSIDERANT les propositions émises par les organismes membres ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : La présidence de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de Moselle est assurée par le préfet ou son représentant.

Article 2 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée de 4 collèges.

Article 3 : Le collège des représentants de l'État est composé comme suit :

- le préfet ou son représentant, président de la commission ;
- la directrice interdépartementale de la police nationale ou son représentant ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

Article 4 : Le collège des représentants des collectivités territoriales est composé comme suit :

- *au titre des autorités organisatrices des transports*

Région Grand Est	Titulaire : Brigitte Torloting	Suppléant : Alexandre Cassaro
Metz-Métropole	Titulaire : Béatrice Agamennone	Suppléant : Bernard Staudt

- *au titre des autorités chargées de délivrer des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis*

ville de Metz	Titulaire : Anne Daussan-Weizman	Suppléant : Hervé Niel
ville de Thionville	Titulaire : Christiane Zanoni	Suppléant : Brigitte Schneider

Article 5 : Le collège des représentants des organisations professionnelles est composé comme suit :

- *au titre du syndicat départemental des artisans taxis de Moselle*

Titulaire : Alain Glad	Suppléant : Bertrand Munch
------------------------	----------------------------

- *au titre de la fédération des taxis indépendants de la Moselle*

Titulaire : Jean-Marie Lerond	Titulaire : Laurent Schneider	Titulaire : Antoine Sorce
Suppléant : Olivier Remier	Titulaire : Grégory Flick	Suppléant : Rémi Chrétien

Article 6 : Le collège des représentants d'associations est composé comme suit :

- *au titre de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie*

Titulaire : Marc Tabouret	Suppléant : Pierre Spacher
---------------------------	----------------------------

- au titre de l'union départementale des associations familiales

Titulaire : Christian Septon	Suppléant : /
------------------------------	---------------

Article 7 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Les avis de la commission sont adoptés en séance plénière à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : La commission comprend une section spécialisée en matière disciplinaire. Elle est composée, à parts égales, des membres du collège des représentants de l'État et des membres du collège des représentants des organisations professionnelles.

Cette section se réunit sur convocation du préfet qui recueille son avis, lorsqu'il envisage de prononcer une des sanctions administratives prévues à l'article L.3124-11 du code des transports.

Article 10 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présent ou représenté par le biais d'un mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 11 : L'arrêté DCAT/BCPI n° 34 du 3 juin 2021 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Metz, le 29 NOV. 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, par courrier ou par télérecours sur le site <https://www.telerecours.fr/>

ARRÊTÉ N°2024-DDT/SRECC-GC/83

du 28 NOV. 2024

**portant modification de l'arrêté n°2024-DDT/SRECC-GC/74 portant arrêté
particulier pour la réglementation temporaire de la circulation au droit d'un
chantier « non-courant » relatif aux travaux d'installation d'un système de vidéo-
surveillance au droit des diffuseurs n°41 à 45 de l'autoroute A320 dans les deux sens
de circulation**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

- Vu** l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- Vu** l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l’arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l’arrêté préfectoral CAB/DS/PSR n°25 du 09 juillet 2024 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
- Vu** l’arrêté préfectoral N°2024-DDT/SRECC-GC/74 du 31 octobre 2024 portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire de la circulation au droit d’un chantier « non-courant » relatif aux travaux d’installation d’un système de vidéo-surveillance au droit des diffuseurs n°41 à 45 de l’autoroute A320 dans les deux sens de circulation ;
- Vu** la demande faite par le département le 13 novembre 2024 sollicitant une modification de l’arrêté préfectoral précité suite à des modifications de chantier et des mesures complémentaires du système d’exploitation du chantier ;

CONSIDÉRANT que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

CONSIDÉRANT qu’il importe d’assurer la sécurité des usagers de l’autoroute ainsi que celle des agents du Département, des entreprises chargées de l’exécution des travaux, et des services d’ordre et de secours, tout en réduisant autant que possible les restrictions de circulation, en réglementant la circulation à l’occasion du chantier particulier décrit dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée pendant l’installation d’un système de vidéo-surveillance aux échangeurs n°41 à n°45 dans les deux sens de circulation sur l’autoroute A320 durant la période allant du 04 novembre 2024 au 30 avril 2025.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé selon les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A320
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 0+100 au PR 13+600

SENS	Sens France-Allemagne (sens 1) Sens Allemagne-France (sens 2)
SECTION	Diffuseurs n°41 à n°45.
NATURE DES TRAVAUX	Installation d'un système de vidéo-surveillance et de ses raccordements électriques. Travaux de réalisation et de pose: Sondage, fouilles pour raccordement électrique, fourreaux, câblage, massif de fondation béton, support, équipement de caméras et de dispositifs de sécurité. Travaux d'élagage et d'abattage d'arbres. Reprise ou renouvellement de la signalisation horizontale.
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 04 novembre 2024 au mercredi 30 avril 2025.
MESURES D'EXPLOITATION	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles d'entrée et de sortie des diffuseurs n°41 à 45 et mise en place de déviations via les diffuseurs situés en amont ou en aval des travaux. Neutralisation de la voie de droite (VL). Neutralisation de la voie de droite et de la voie spéciale voie lente (VL +VSVL).
SIGNALISATION TEMPORAIRE ET INFORMATION DES USAGERS	A la charge du département de la Moselle, de l'UTT Forbach-Saint-Avold et mis en place par le CEI de Forbach.

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément aux phases détaillées ci-dessous, du 04 novembre 2024 au 30 avril 2025 de 08h30 à 15h30 :

A320 sens France-Allemagne (sens 1) :

PR	MESURES D'EXPLOITATION	RESTRICTION DE CIRCULATION
PR 0+400	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A320 au niveau du contact avec la RD80 dans le sens France-Allemagne (sens 1). Neutralisation de la voie de droite.	Déviations : Les usagers circulant sur la RD80 et souhaitant emprunter l'A320 en direction de l'Allemagne sont invités à poursuivre sur la RD80 en direction de Freyming Merlebach puis à emprunter la RD603 en direction de Forbach pour reprendre l'A320 à la hauteur du diffuseur n°41 « Merlebach »
PR 0+900	Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°41 « Merlebach ». Neutralisation de la voie de droite.	Déviations des usagers circulant sur l'A320 souhaitant emprunter la sortie par le diffuseur n° 42 « Forbach »
PR 2+700	Fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n°41 « Merlebach » dans le sens 1 France- Allemagne. Neutralisation de la voie de droite.	Déviations des usagers circulant sur l'A320 souhaitant emprunter la sortie par le diffuseur n° 42 « Forbach »
PR 6+140	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°42 « Forbach ». Neutralisation de la voie de droite.	Les usagers souhaitant emprunter le diffuseur n°42 sont invités à emprunter le diffuseur n°41 « Merlebach » situé en amont ou le diffuseur n°43 « Sarreguemines » situé en aval.
PR 7+450	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°43 « Sarreguemines ». Neutralisation de la voie de droite.	Les usagers souhaitant emprunter le diffuseur n°43 sont invités à emprunter le diffuseur n°42 « Forbach » situé en amont ou le diffuseur n°44 « Oeting » situé en aval.
PR 9+050	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°44 « Oeting ». Neutralisation de la voie de droite et de la voie spéciale voie lente.	Les usagers souhaitant emprunter le diffuseur n°44 sont invités à emprunter le diffuseur n°43 « Sarreguemines » situé en amont ou le diffuseur n°45 « Stiring-Wendel » situé en aval.
PR 11+700	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°45 « Stiring-Wendel ». Neutralisation de la voie de droite.	Les usagers souhaitant emprunter le diffuseur n°45 sont invités à emprunter le diffuseur n°44 « Oeting » situé en amont ou l'échangeur n°2 « Saarbrücken » sur l'autobahn 6 en Allemagne.

A320 sens Allemagne-France (sens 2) :

PR	MESURES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
PR 12+400	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°45 « Stiring-Wendel ». Neutralisation de la voie de droite et de la voie spéciale voie lente.	Les usagers en provenance d'Allemagne sont invités à sortir à l'échangeur n°2 « Saarbrücken » puis à continuer sur la N3 via la route 41 allemande afin de rejoindre l'A320 au diffuseur n°42 « Forbach ».
PR 9+700	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles entrée/sortie du diffuseur n° 44 « Oeting ». Neutralisation de la voie de droite.	Les usagers souhaitant emprunter le diffuseur n°44 sont invités à emprunter le diffuseur n°45 «Stiring-Wendel » situé en amont ou le diffuseur n°43 « Sarreguemines » situé en aval.
PR 8+200	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles entrée/sortie du diffuseur n° 43 « Sarreguemines ». Neutralisation de la voie de droite.	Les usagers souhaitant emprunter le diffuseur n°43 sont invités à emprunter le diffuseur n°44 « Oeting » situé en amont ou le diffuseur n°42 « Forbach » situé en aval.
PR 7+160	Fermetures ponctuelles et successives des bretelles entrée/sortie du diffuseur n° 42 « Forbach ». Neutralisation de la voie de droite.	Les usagers souhaitant emprunter le diffuseur n°42 sont invités à emprunter le diffuseur n°43 « Sarreguemines » situé en amont ou le diffuseur n°41 « Merlebach » situé en aval.
PR 3+400	Fermeture ponctuelle de la bretelle de sortie du diffuseur n°41 « Merlebach ». Neutralisation de la voie de droite et de la voie spéciale voie lente.	Les usagers souhaitant emprunter la bretelle de sortie du diffuseur n°41 « Merlebach » sont invités à emprunter le diffuseur n° 42 « Forbach » situé en amont
PR 0+900	Fermeture ponctuelle de la bretelle d'accès à l'A320 en direction de l'A4 du diffuseur n° 41 « Merlebach ». Neutralisation de la voie de droite.	Les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'accès à l'A320 en direction de l'A4 sont invités à emprunter la bretelle d'accès par le diffuseur n°40 « Freyming ».

Article 4 : Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation temporaire.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes : publication et affichage du présent arrêté au sein des communes de Betting, Cocheren, Forbach, Freyming-Merlebach, Morsbach, Rosbruck et Stiring-Wendel ; affichage à chaque extrémité de la zone des travaux et mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Durant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à son installation auront disparus (présence d'engins et de personnel de chantier).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyen* » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Moselle, le directeur du service d'aide médicale urgente de la Moselle, le directeur du service d'incendie et de secours de la Moselle, le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **28 NOV. 2024**

 Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent Touvet

R. Sait

ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°71

du 27 novembre 2024

**ordonnant des tirs administratifs au sanglier sur la commune de Rouhling
jusqu'au 31 décembre 2024.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°06 modifié du 27 mars 2024 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°23 du 05 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025,
- Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°10 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

- Vu le courriel de M. Noël Pichler, directeur du golf de Sarreguemines Confluences, en date du 7 novembre 2024, signalant d'importants et récurrents dégâts de sangliers sur les espaces verts de la partie du golf située sur la commune de Rouhling, l'augmentation des dégâts depuis le début de l'année 2024, le cantonnement de suidés sur le site, l'impossibilité de réparer certains dégâts dont le coût total s'élève à 7000 € pour septembre et novembre 2024, le manque habituel d'actions de régulation des suidés de la part de M. Frédéric Grosse, titulaire du lot de chasse communal unique de Rouhling, de la mise en péril de l'activité du golf de Sarreguemines Confluences et demandant l'intervention de l'Etat afin de régler d'une manière pérenne cette situation,
- Vu le courriel en date du 7 novembre 2024 de M. Olivier Jacque, chef de l'unité forêt-chasse de la direction départementale des territoires de la Moselle, signalant à M. Frédéric Grosse, titulaire du lot de chasse communal unique de Rouhling, l'étendue et le coût des dégâts de sanglier tant sur le golf de Sarreguemines Confluences que sur les cultures environnantes, l'invitant à renforcer au plus vite sa pression cynégétique sur les sangliers et lui demandant de communiquer régulièrement le bilan de ses actions au lieutenant de l'ouvèterie,
- Vu le bilan d'un seul sanglier abattu par M. Frédéric Grosse suite au courriel du 7 novembre 2024 adressé par la direction départementale des territoires,
- Vu les courriels de M. Noël Pichler, directeur du golf de Sarreguemines Confluences, en date du 18 et 20 novembre 2024 faisant état de nouveaux dégâts considérables occasionnés par les sangliers sur le golf de Sarreguemines Confluences,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 27 novembre 2024,
- Considérant le niveau de dégâts agricoles relevés sur la commune de Rouhling qui s'élèvent à 0,59 ha en 2022, à 1,49 ha en 2023 et à 4,88 ha et 1,70 ha de re-semis au 30 octobre 2024,
- Considérant les importants dégâts de sangliers sur le golf de de Sarreguemines Confluences et les coûts de remise en état et préjudices que cela engendre,
- Considérant qu'à la date du 20 novembre 2024, M. Frédéric Grosse, titulaire du lot de chasse communal unique de Rouhling, n'a pas communiqué à la mairie de Rouhling de calendrier de battues pour la saison de chasse 2024-2025,
- Considérant l'absence de battues prévisionnelles de régulation sur le lot de chasse communal unique de Rouhling pour la saison de chasse 2024-2025,
- Considérant la mise en œuvre par M. Frédéric Grosse d'une pression de chasse insuffisante sur les sangliers sur son territoire de chasse,
- Considérant l'intérêt à assurer la régulation des populations de sangliers et éviter la constitution de zones refuge,
- Considérant la capacité des sangliers à évoluer d'un territoire de chasse à l'autre et la nécessité à intervenir sur l'ensemble des territoires favorables au sanglier,
- Considérant l'intérêt à mettre en place sans tarder des tirs administratifs de destruction de sangliers sur la partie du golf de Sarreguemines Confluences et ses abords situés sur la commune de Rouhling compte tenu des enjeux en cause,
- Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,
- Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,
- Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R 427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,
- Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,
- Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de destruction,

ARRETE

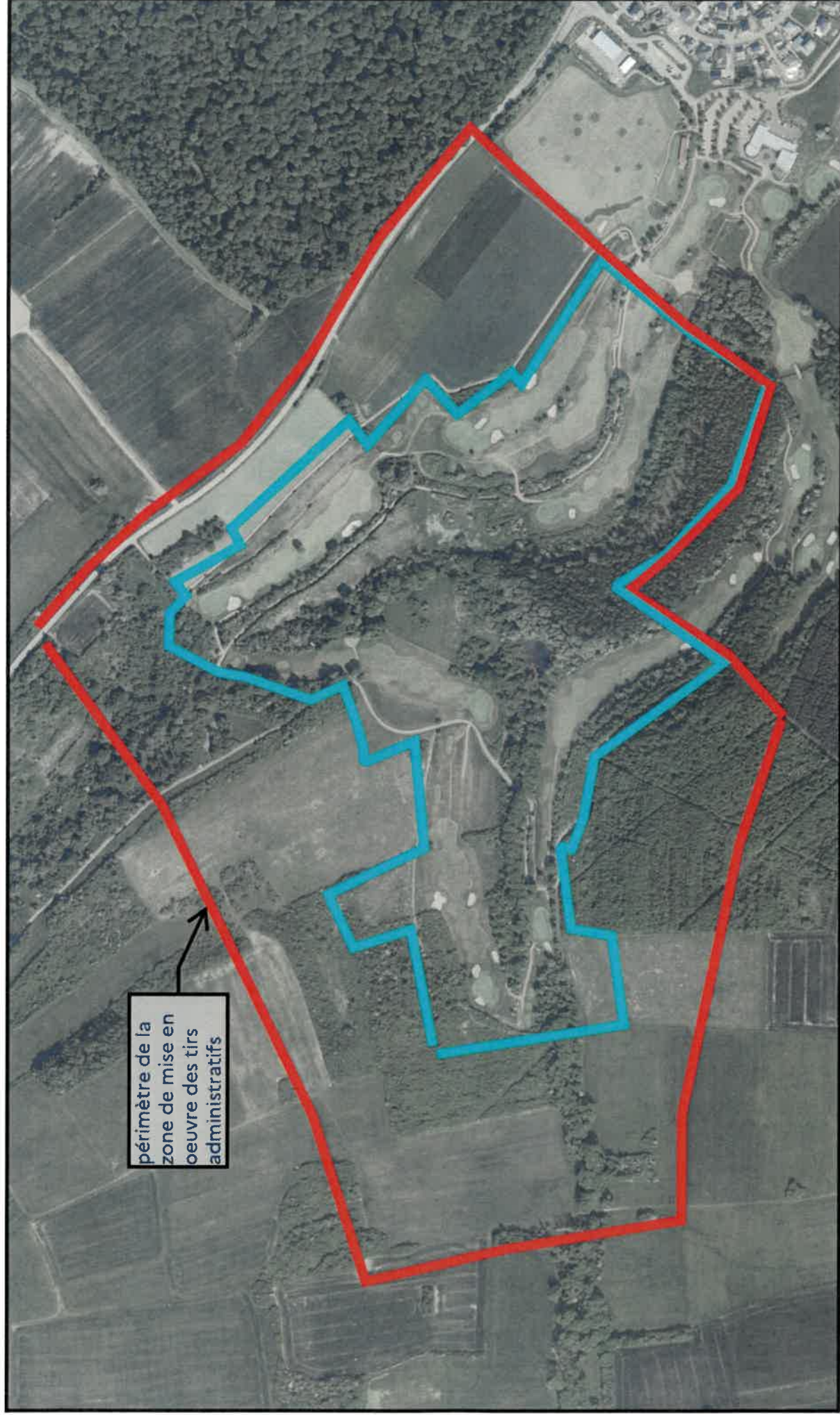
- Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs au sanglier, par tous moyens, de jour comme de nuit, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur la partie du golf de Sarreguemines Confluences et ses abords situés sur la commune de Rouhling, jusqu'au 31 décembre 2024.
- Article 2 Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de loupeterie en charge de la commune de Rouhling.
- Il peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de loupeterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de son choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.
- Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.
- Article 3 Toute intervention (décanonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.
- Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les tirs administratifs sont en cours.
- Article 4 Pendant l'exécution des tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les tirs administratifs.
- Article 5 Les sangliers abattus en application du présent arrêté sont à la disposition de l'association des lieutenants de loupeterie de la Moselle.
- Article 6 A l'issue de chaque tir administratif, le lieutenant de loupeterie en charge de la commune concernée adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.
- Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Rouhling jusqu'à la fin de son application.
- Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et le lieutenant de loupeterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Rouhling, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Pour le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière
L'Adjoint,

Sylvain RIGAUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°72

du 02 DEC. 2024

**ordonnant des tirs et des battues administratifs de sangliers sur les zones non chassées
de la commune de Scy-Chazelles jusqu'au 31 décembre 2024.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°88 du 20 décembre 2021 autorisant des tirs administratifs, des battues administratives et le piégeage du sanglier, du 20 décembre 2021 au 28 février 2022, sur un secteur non chassé de la commune de Scy-Chazelles dont le bilan est de 2 sangliers abattus,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°06 modifié du 27 mars 2024 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°23 du 05 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025,
- Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°10 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

- Vu le courriel du directeur général des services de la commune de Scy-Chazelles, en date du 21 octobre 2024, signalant la présence de sangliers dans des propriétés privées et demandant l'aide de l'Etat afin de réaliser une battue administrative principalement sur le site non chassé de l'ancienne maison de l'enfance à Scy-Chazelles,
- Vu le courriel de M. Frédéric Albani, en date du 29 octobre 2024, propriétaire du site de l'ancienne maison de l'enfance à Scy-Chazelles, autorisant l'Etat à y réaliser des tirs et des battues administratifs ainsi que le piégeage des sangliers jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'analyse du lieutenant de louveterie en date du 26 novembre 2024 confirmant la présence de sangliers sur le site non chassé de l'ancienne maison de l'enfance ainsi que les dégâts qu'ils occasionnent dans les jardins de particuliers à Scy-Chazelles et la nécessité de réaliser sans tarder une battue administrative pouvant être reconduite en cas de besoin sur cette zone non chassée,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 30 octobre 2024,
- Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,
- Considérant la contamination d'un sanglier sauvage par la peste porcine africaine et l'abattage de porcs contaminés dans des provinces allemandes proches de la frontière française ainsi que le risque encouru par les élevages porcins français,
- Considérant la présence de sangliers dans des zones non chassées de la commune de Scy-Chazelles à proximité immédiate des voies de circulation et des habitations,
- Considérant la présence de sangliers en zone urbanisée de Scy-Chazelles et les risques d'atteinte à la sécurité publique,
- Considérant la nécessité à intervenir sur l'ensemble des territoires favorables au sanglier,
- Considérant l'intérêt à mettre en place des battues administratives de régulation des sangliers sur la commune de Scy-Chazelles compte tenu des enjeux en cause,
- Considérant la surabondance des effectifs de sangliers, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits,
- Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,
- Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,
- Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R 427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,
- Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,
- Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de destruction,

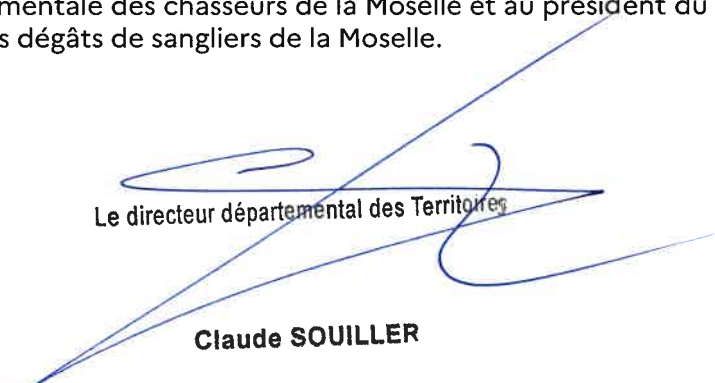
ARRETE

- Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs au sanglier, par tous moyens, de jour comme de nuit, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur les zones non chassées de la commune de Scy-Chazelles en priorité sur le site non chassé de l'ancienne maison de l'enfance, jusqu'au 31 décembre 2024.
- Article 2 Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Scy-Chazelles.

Il peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de loupeterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de son choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

- Article 3 Il est ordonné l'exécution de battues administratives, par tous moyens, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur les zones non chassées de la commune de Scy-Chazelles en priorité sur le site non chassé de l'ancienne maison de l'enfance, jusqu'au 31 décembre 2024.
- Article 4 Les battues administratives sont réalisées sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de loupeterie en charge de la commune de Scy-Chazelles, qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de loupeterie de la Moselle ainsi que de toutes les personnes majeures qu'il juge nécessaires. Si ces personnes sont armées, elles doivent être en possession d'un permis de chasser en cours de validité et d'une assurance (à communiquer au préalable au lieutenant de loupeterie).
Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.
- Article 5 Toute intervention (décanonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.
Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions administratives sont en cours.
- Article 6 Pendant l'exécution des actions administratives, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les actions administratives.
- Article 7 Les sangliers abattus en application du présent arrêté sont à la disposition de l'association des lieutenants de loupeterie de la Moselle.
- Article 8 A l'issue de chaque action administrative, le lieutenant de loupeterie en charge de la commune concernée adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.
- Article 9 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Scy-Chazelles jusqu'à la fin de son application.
- Article 10 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et le lieutenant de loupeterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Scy-Chazelles au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.



Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°73

du 02 DEC. 2024

**ordonnant des tirs administratifs au sanglier sur des zones non chassées
de la commune de Thionville jusqu'au 31 décembre 2024.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°02 du 15 janvier 2024 ordonnant des tirs administratifs au sanglier sur les zones non chassées de la commune de Thionville jusqu'au 29 février 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°06 modifié du 27 mars 2024 portant création de circonscriptions de l'ovierie en Moselle et portant nomination des lieutenants de l'ovierie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°23 du 05 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025,

Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025,

Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°10 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu les courriels de la mairie de Thionville en date des 25 septembre et 6 novembre 2024 signalant la présence de sangliers dans le domaine de Volkrange et dans les jardins de particuliers à Elange et demandant l'aide de l'Etat afin d'apporter une solution à la divagation des suidés,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 12 novembre 2024,

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la contamination d'un sanglier sauvage par la peste porcine africaine et l'abattage de porcs contaminés dans des provinces allemandes proches de la frontière française ainsi que le risque encouru par les élevages porcins français,

Considérant le niveau de dégâts agricoles relevés sur la commune de Thionville qui s'élèvent à 8,25 ha en 2022, à 11,32 ha dont 1,68 ha de re-semis en 2023 et à 5,71 ha au 22/11/2024,

Considérant la présence de sangliers en zone urbanisée de Thionville et les risques d'atteinte à la sécurité publique,

Considérant la capacité des sangliers à évoluer d'un territoire de chasse à l'autre et la nécessité à intervenir sur l'ensemble des territoires favorables au sanglier,

Considérant l'intérêt à mettre en place des tirs administratifs de régulation des sangliers sur la commune de Thionville compte tenu des enjeux en cause,

Considérant la surabondance des effectifs de sangliers, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R 427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

Considérant la nécessité de réduire les effectifs de sangliers,

Considérant l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de destruction,

ARRETE

Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs au sanglier, par tous moyens, de jour comme de nuit, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur les zones non chassées de Elange et de Volkrange situées sur le ban communal de Thionville, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie en charge de la commune de Thionville.

Ils peuvent s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de l'ouvèterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de leur choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 3 Toute intervention (décanonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les tirs administratifs sont en cours.

Article 4 Pendant l'exécution des tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les tirs administratifs.

Article 5 Les sangliers abattus en application du présent arrêté sont à la disposition de l'association des lieutenants de l'ouvèterie de la Moselle.

Article 6 A l'issue de chaque tir administratif, les lieutenants de l'ouvèterie en charge de la commune concernée adressent sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.

Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Thionville jusqu'à la fin de son application.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et les lieutenants de l'ouvèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Thionville, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Pour le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière
L'Adjoint,

Sylvain RIGAUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecourse.fr>.

Service des Impôts des Particuliers de FORBACH

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Forbach

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Fabien MANNS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de FORBACH, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à 30 000 € en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Cynthia AMOROSO, inspectrice des finances publiques, à Mme Sandrine OSTER, inspectrice des finances publiques et M Christophe KNOEPFFLER, inspecteur des finances publiques, adjoint(es) au Responsable du Service des impôts des Particuliers de FORBACH, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à 30 000 € en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom du comptable soussigné :

d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

e) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

f) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service et de son adjoint :

- les limites mentionnées au 1° et 2° de l'article 2 sont portées à 60 000 €.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade
Mme Chantal HOFFMANN	Contrôleuse principale
Mme Stéphanie FORSTER	Contrôleuse principale
Mme Sandrine HEIN	Contrôleuse principale
M Pascal DORN	Contrôleur principal
M Bernard LEVY	Contrôleur principal
M Didier HENRY	Contrôleur principal
Mme Camille HEITZMANN	Contrôleuse
Mme Carole SCHOSGER	Contrôleuse

Mme Claudine HOY	Contrôleuse
Mme Elisabeth NODIN	Contrôleuse
Mme Joséphine MEYER	Contrôleuse
Mme Martine NUSSBAUM	Contrôleuse
M Jonathan KLOSTER	Contrôleur
Mme Séverine DORRMANN	Contrôleuse
M Bruno GUEHL	Contrôleur
M Christian OMHOVER	Contrôleur

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade
Mme Badia BEN DAHOU	Agente administrative principale
Mme Badia EZAHERY	Agente administrative principale
Mme Christine GHYS	Agente administrative principale
Mme Eliane SCHLOSSER	Agente administrative principale
Mme Hafida IDELKADI	Agente administrative principale
Mme Mariela FRINCHI	Agente administrative principale
Mme Sandrine WIRTZ	Agente administrative principale
Mme Viviane CESCA	Agente administrative principale
Mme Meriem TISSNAOUI	Agente administrative principale
M Dominique HUVER	Agent administratif principal
M Gilles BARON	Agent administratif principal
M Jean-Luc LIMBACH	Agent administratif principal
M Yves ANNICHNNI	Agent administratif principal
Mme Danièle LAPORTE	Agente administrative
Mme Fanny LAMPERT	Agente administrative
Mme Sara WEILER	Agente administrative
Mme Somaya LOUIZI	Agente administrative
Mme Hanane AOUKACHI	Agente administrative
Mme AIT ABDELLAH ALI Samira	Agente administrative
M David KRATZ	Agent administratif
M Pierre NIEDERLENDER	Agent administratif
Mme Sabrina BURTAIRE	Contractuelle
Mme Alexia HOUTH	Contractuelle

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées aux tableaux ci-après ;

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Nathalie BORNER	Contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	25 000 €
M Philippe ANDRE	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	25 000 €
M Pascal DORN	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	25 000 €
Mme Sandrine HEIN	Contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	25 000 €
Mme Nathalie PIERRON	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	25 000 €
Mme Pauline LEONARD	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	25 000 €
Mme Carole SCHOSGER	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	25 000 €
M Didier RODRIGUES	Contrôleur	10 000 €	12 mois	25 000 €
M Sérafino INSALACO	Contrôleur Principal	10 000 €	12 mois	25 000 €
Mme Leila BOUANISS	Agente administrative principale	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Marie MAGRA	Agente administrative	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Martine LO VECCHIO	Agente administrative	2 000 €	6 mois	5 000 €
M Sylvain GONDOLFF	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Anaëlle HEIN	Agente administrative	2000 €	6 mois	5 000 €
Mme Habiba AIT BEN LAHCEN	Agente administrative	2000 €	6 mois	5 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade
Mme Nathalie BORNER	Contrôleuse principale
Mme HEIN Sandrine	Contrôleuse principale
M Pascal DORN	Contrôleur principal

Prénom et Nom des agents	Grade
M Philippe ANDRE	Contrôleur principal
M Sérafino INSALACO	Contrôleur principal
Mme Nathalie PIERRON	Contrôleuse
Mme Pauline LEONARD	Contrôleuse
Mme Carole SCHOSGER	Contrôleuse
M Didier RODRIGUES	Contrôleur

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle

A Forbach, le 22/11/2024

Jean-Paul LAUER
 Inspecteur principal des Finances Publiques
 Responsable du centre des Finances Publiques de Forbach

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP522181668
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 2 décembre 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 21 novembre 2024, par l'EI GIORDANO Maryline sise 26 rue Nicolas Colson 57800 FREYMING-MERLEBACH.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI GIORDANO Maryline sise 26 rue Nicolas Colson 57800 FREYMING-MERLEBACH, sous le n° SAP522181668 .

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

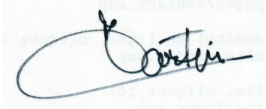
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gabriel Martin', is written over a faint, rectangular official stamp.

Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 594

portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Georges sur le territoire de la commune de Roncourt (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 27 mars 1895 portant classement au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint-Georges ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Roncourt ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roncourt, en date du 23 novembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'église Saint-Georges ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Roncourt, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 82 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 12 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint Georges à Roncourt, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 27 mars 1895, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

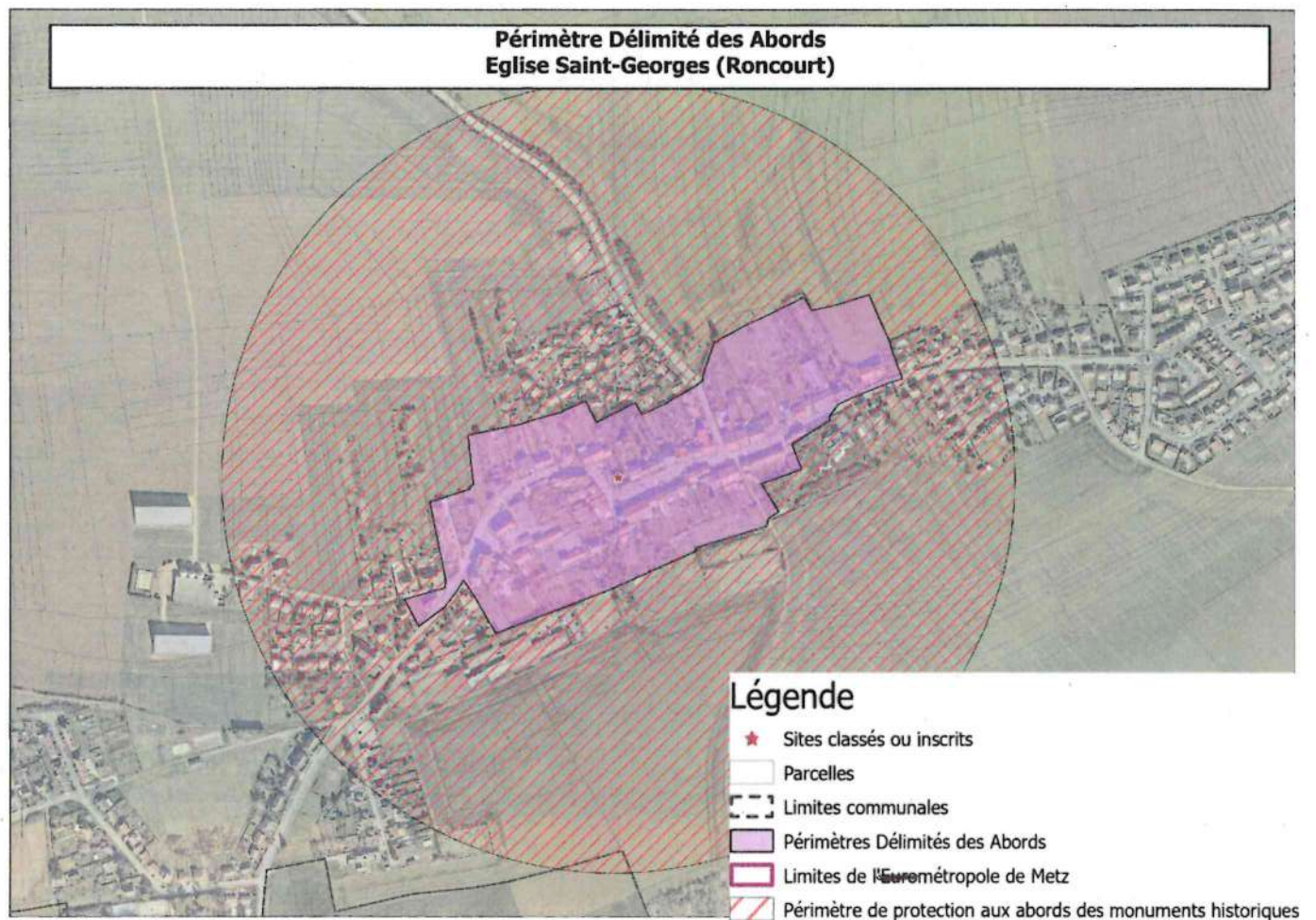
Le préfet,



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Georges
Commune de Roncourt (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 82 ha
Surface du nouveau PDA : 12 ha

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 595

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Rémy sur le territoire de la commune de Vaux (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 1984 portant classification au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint Rémy ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Vaux ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vaux, en date du 02 novembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au l'Eglise Saint-Rémy ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Vaux, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 82 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 31 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

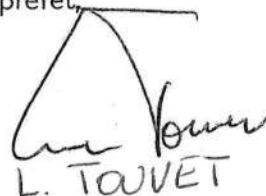
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Rémy à Vaux, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 16 novembre 1984, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

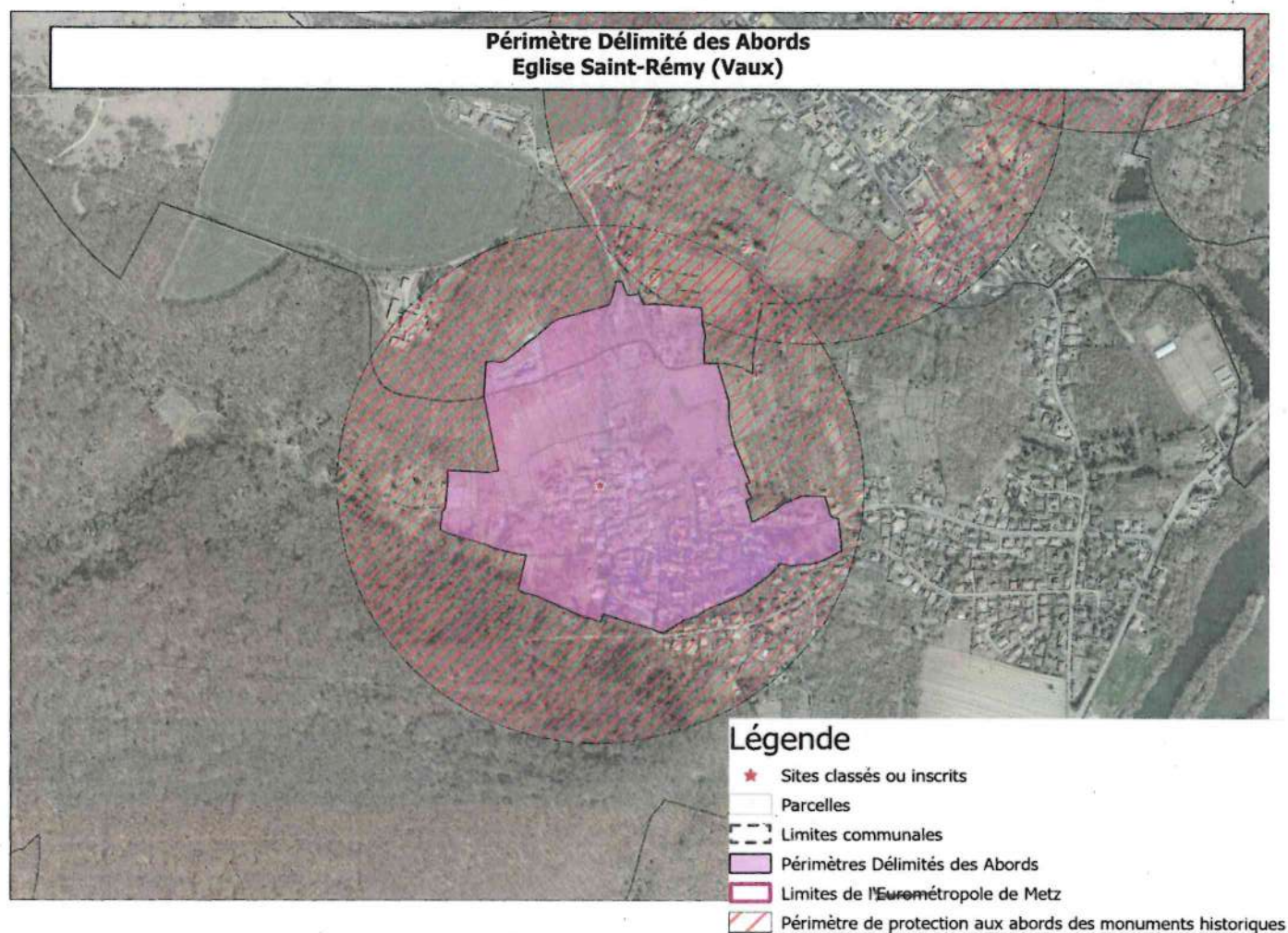
Le préfet,



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Rémy
Commune de Vaux (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 82 ha

Surface du nouveau PDA : 31 ha

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 596

portant création du périmètre délimité des abords de la porte du Cimetière sur le territoire de la commune de Saint-Privat-La Montagne (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 11 août 1924 portant classement au titre des monuments historiques de la porte du Cimetière ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Saint-Privat La Montagne ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Privat-La-Montagne, en date du 23 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à la porte du Cimetière ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Saint-Privat La Montagne, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 79 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 7 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

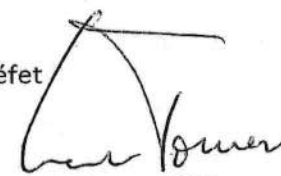
ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la porte du Cimetière à Saint-Privat-La-Montagne, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 11 août 1924, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le

25 OCT. 2024

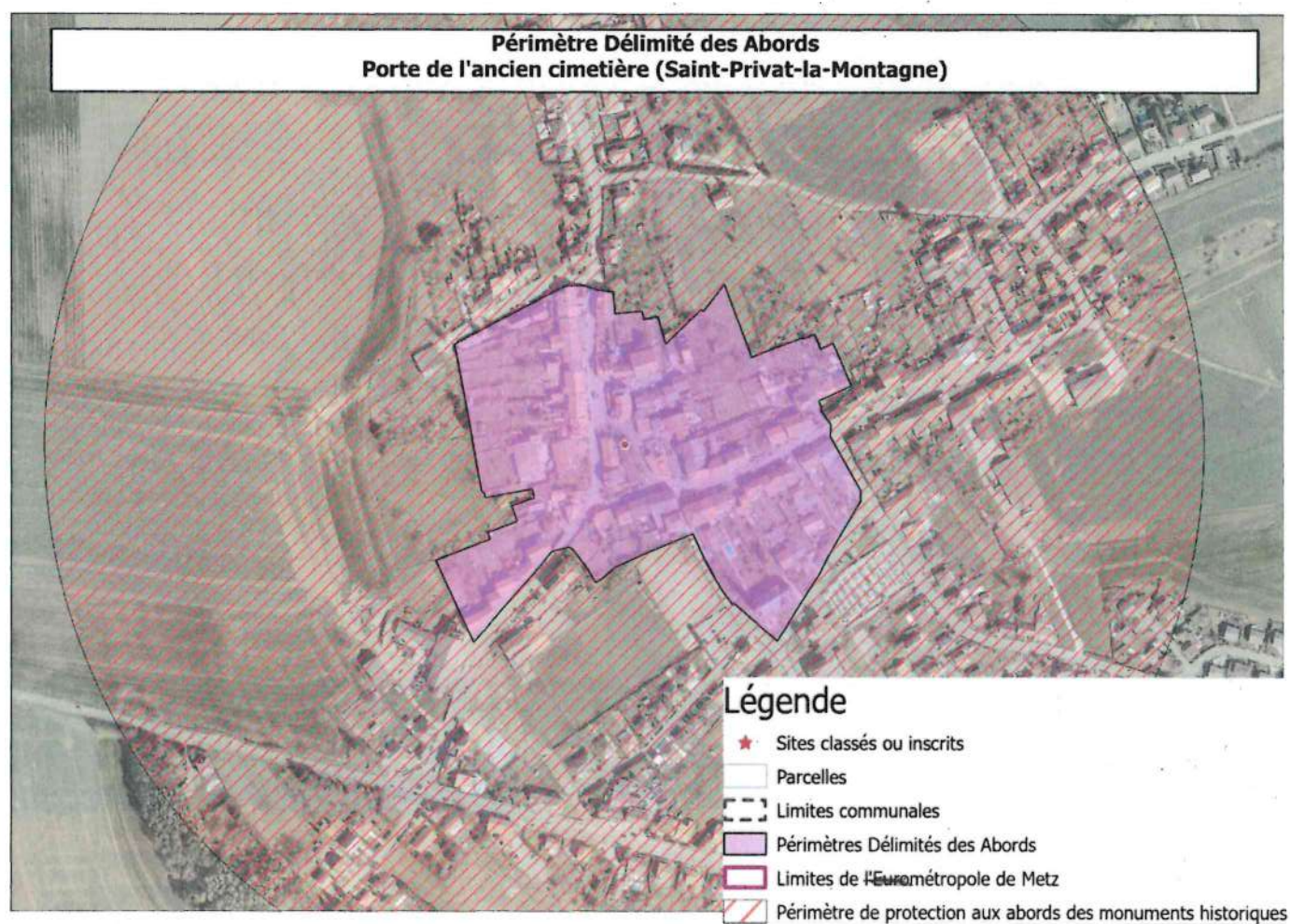
Le préfet



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords de la porte du Cimetière
Commune de Saint Privat La Montagne (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 79 ha
Surface du nouveau PDA : 7 ha

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 597

portant création du périmètre délimité des abords du Château Fabert et du Vieux Pont sur le territoire de la commune de Moulins-Lès-Metz (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU Le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :
- Le Château Fabert inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 09 avril 1990 ;
 - Le Vieux Pont inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1989 ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Moulins-Lès-Metz ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Moulins-Lès-Metz, en date du 06 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Château Fabert et au Vieux Pont ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Moulins-Lès-Metz, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 99 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 29 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement des monuments ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants, situés à Moulins-lès-Metz :

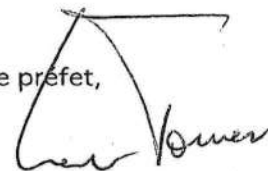
- Le Château Fabert, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté 09 avril 1990
- Le vieux Pont, classée au titre des monuments historiques par arrêté 30 octobre 1989

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

Le préfet,

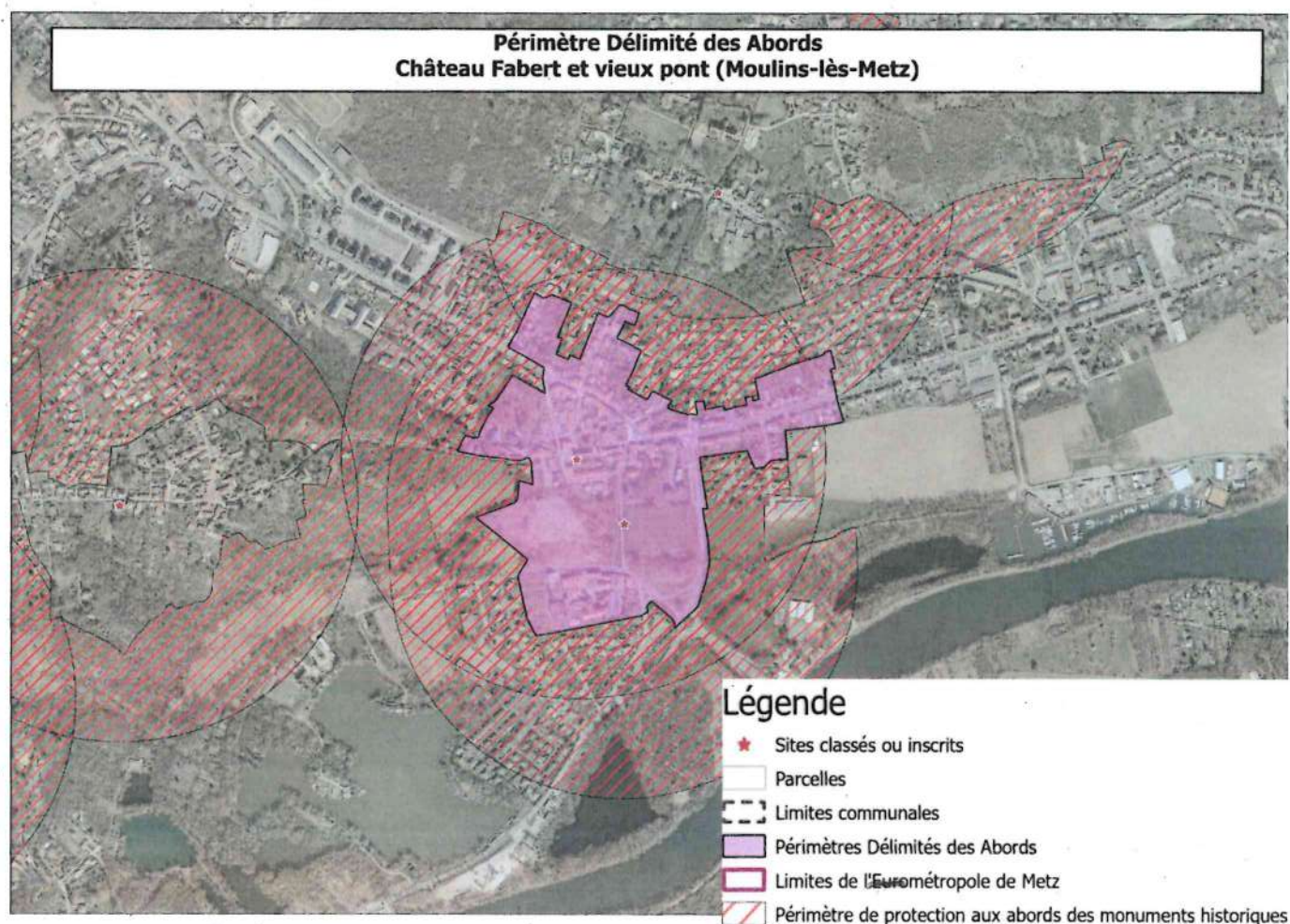


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 597 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords du Château Fabert et du Vieux Pont
Commune de Moulins-Lès-Metz (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 99 ha
Surface du nouveau PDA : 29 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/

598

portant création du périmètre délimité des abords du Monument du Souvenir Français sur le territoire de la commune de Noisseville (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 1987 portant classification au titre des monuments historiques du Monument du Souvenir Français ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Noisseville ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Noisseville, en date du 28 octobre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Monument du Souvenir Français ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Noisseville, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 101 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 71 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

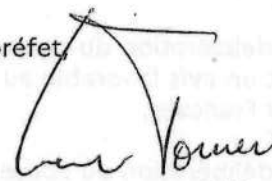
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Monument du Souvenir Français situé à Noisseville, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 30 novembre 1987, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

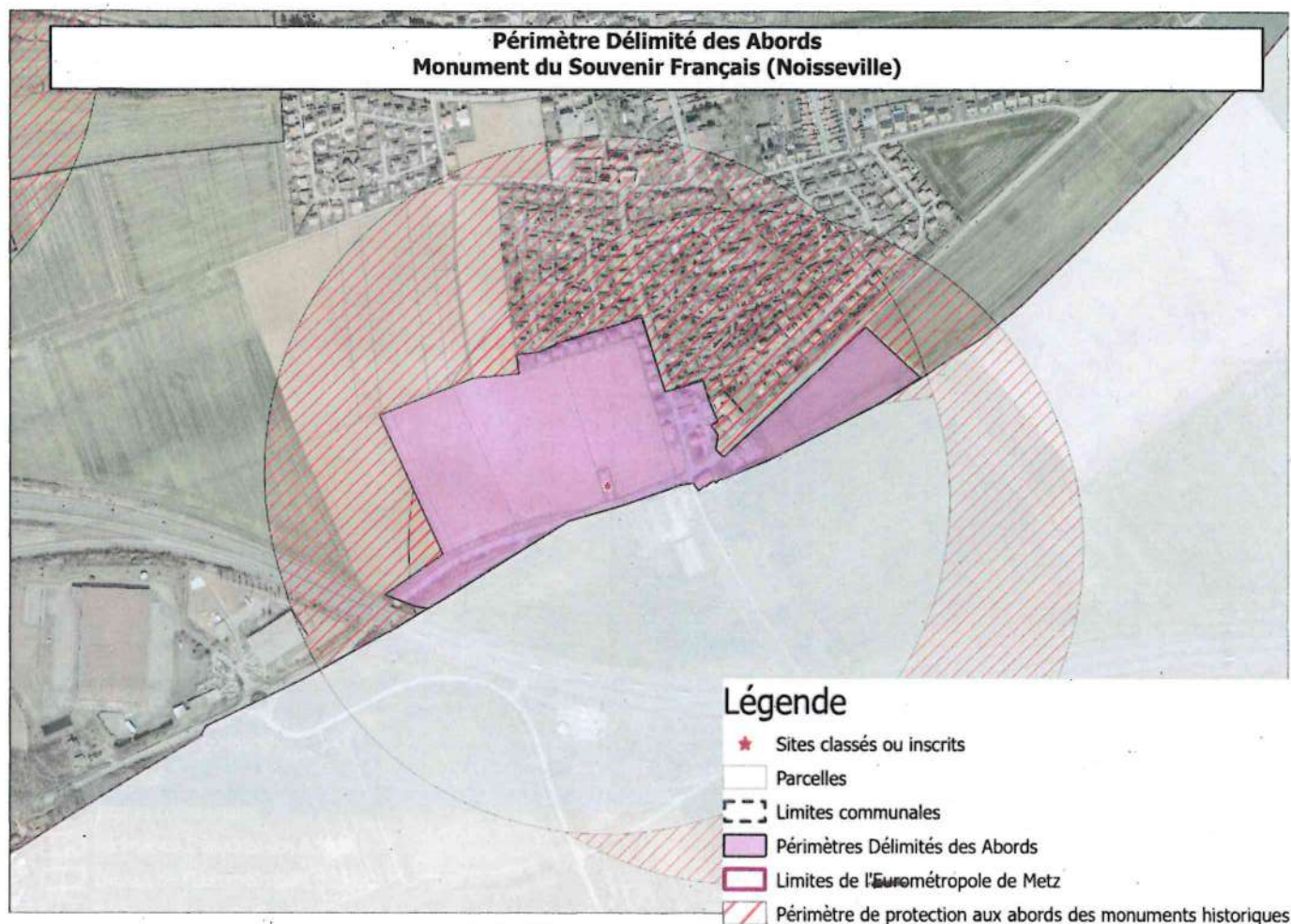
Le préfet,



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du Monument du Souvenir Français
Commune de Noisseville (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 101 ha
Surface du nouveau PDA : 71 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/

599

portant création du périmètre délimité des abords du Fort de Queuleu sur le territoire de la commune de Metz (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 03 novembre 2020 portant inscription au titre des monuments historiques du Fort de Queuleu à Metz ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Metz ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Metz, en date du 05 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Fort de Queuleu ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du Fort de Queuleu à Metz, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 422 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 61 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

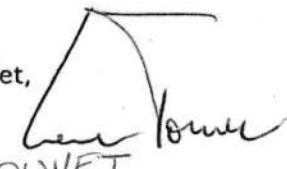
ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Fort de Queuleu à Metz, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 03 novembre 2020, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le

25 OCT. 2024

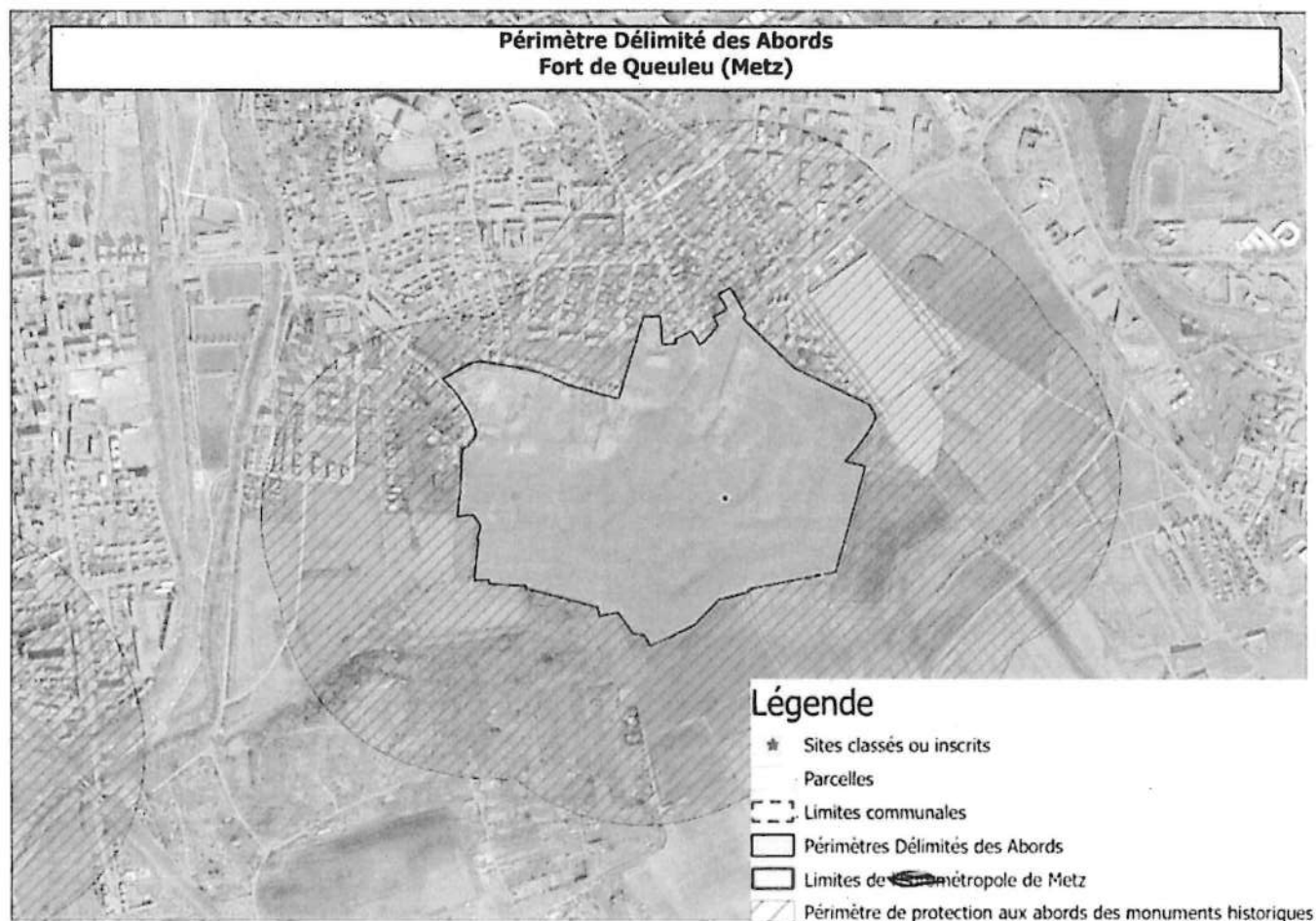
Le préfet,


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 589 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords du Fort de Queuleu
Commune de Metz (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 422 ha
Surface du nouveau PDA : 61 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 600

**portant création du périmètre délimité des abords de l'ancien Donjon des Gournay sur le territoire de
la commune de Longeville-lès-Metz (Moselle)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 06 décembre 1989 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Ancien Donjon des Gournay ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Longeville-lès-Metz ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Longeville-lès-Metz, en date du 16 novembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'Ancien Donjon des Gournay ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Longeville-lès-Metz , constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 65 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 14 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

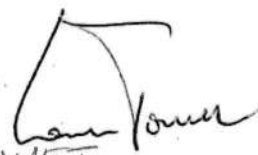
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Ancien Donjon des Gournay à Longeville-lès-Metz, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 06 décembre 1989, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

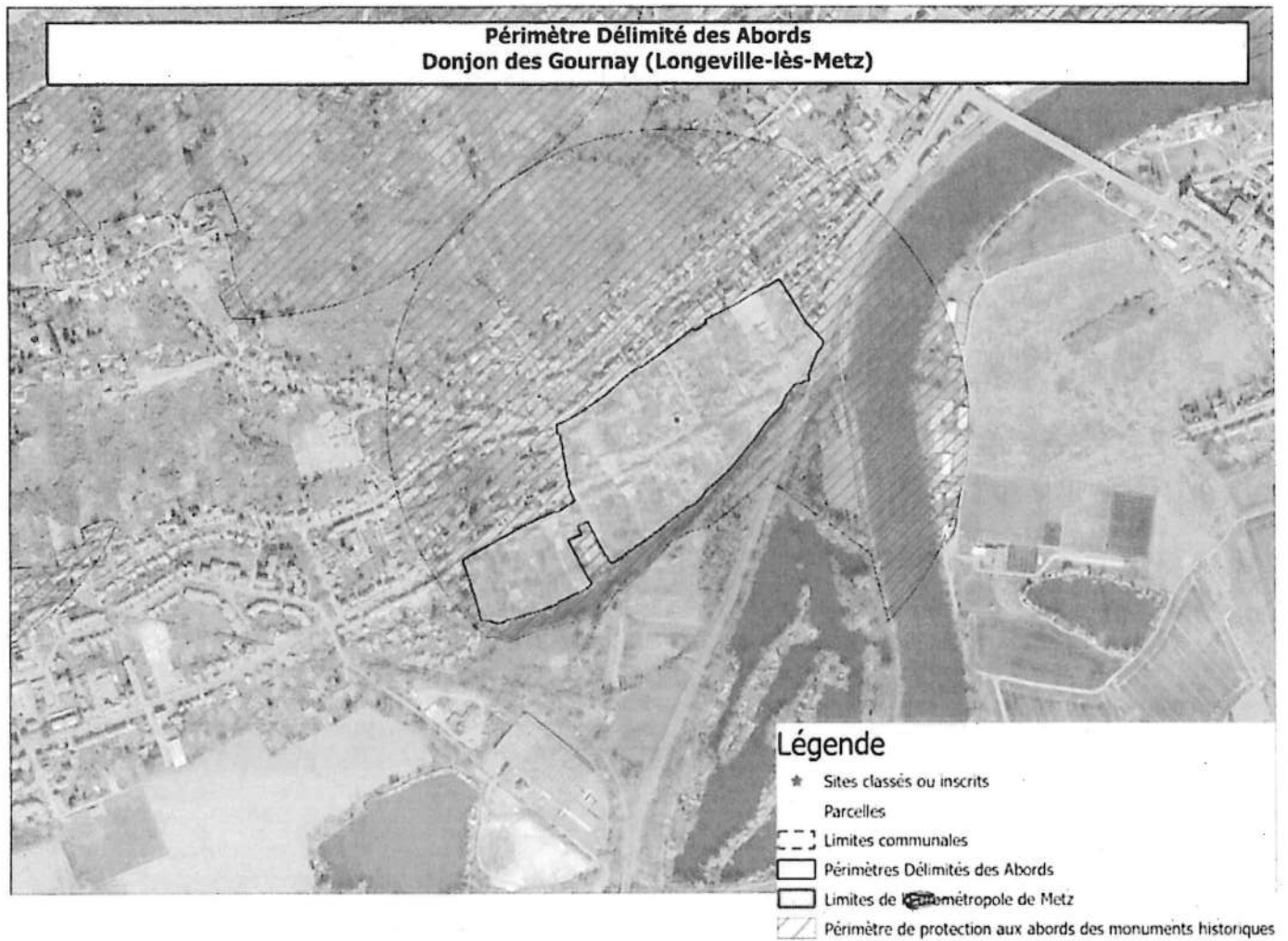
Le préfet,


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 600 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords de l'Ancien Donjon des Gournay
Commune de Longeville-lès-Metz (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 65 ha
Surface du nouveau PDA : 14 ha

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/601
portant création du périmètre délimité des abords du Château Lasalle et de la Villa Schock sur le
territoire de la commune de Le Ban Saint Martin (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU Le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :
- l'ancien Château Lasalle inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 mai 1996 ;
 - la Villa Schock inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1999 ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Le Ban Saint Martin ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Ban Saint Martin, en date du 01 février 2023 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Château Lasalle et à la Villa Schock ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques situés sur la commune du Ban Saint Martin, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant les monuments historiques ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 88 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 17 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement des monuments ou à la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

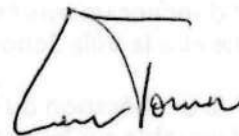
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Château Lasalle inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 mai 1996 et de la Villa Schock inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1999, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

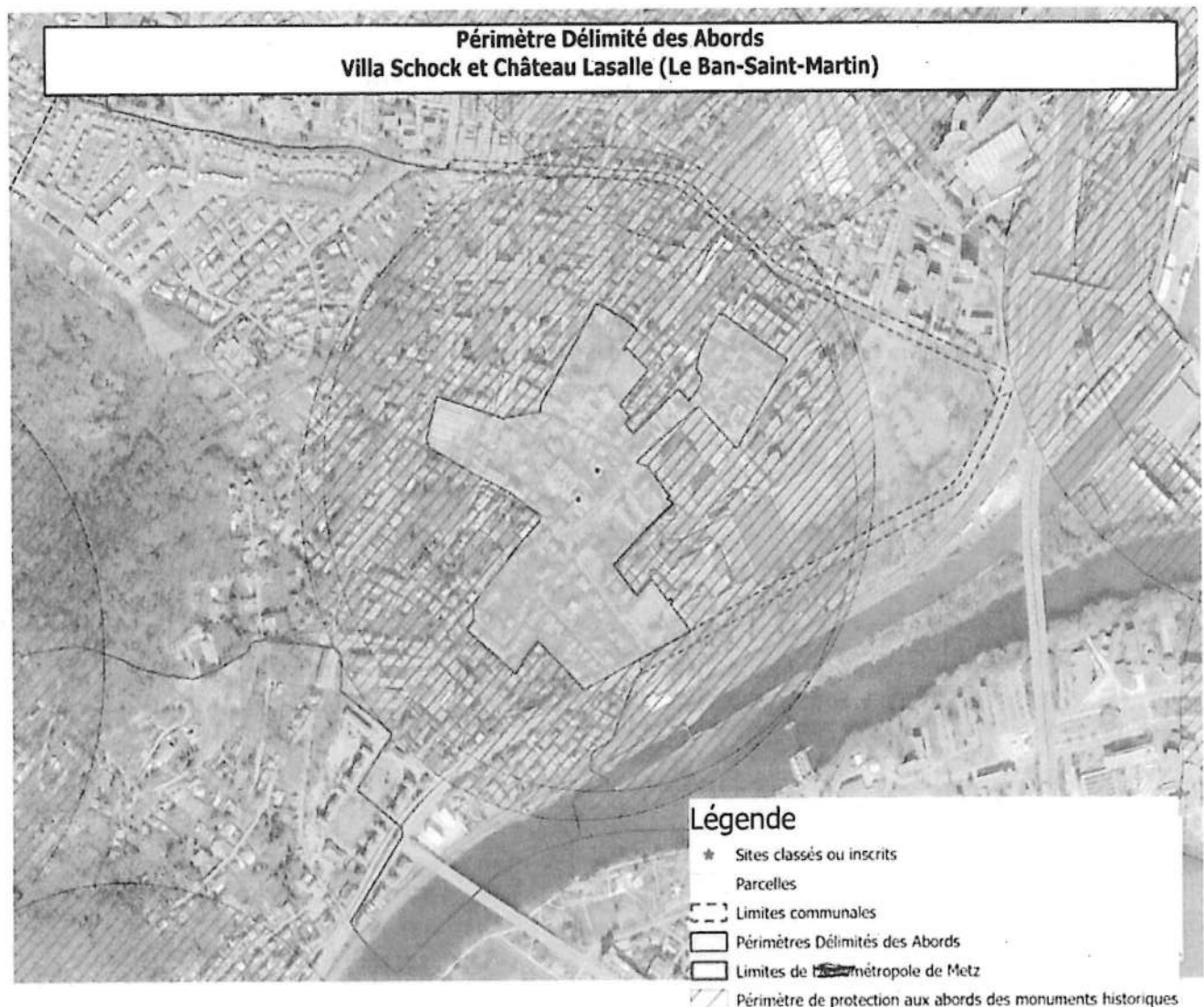
Le préfet,



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du Château Lasalle et de la Villa Schock
Commune du Ban Saint Martin (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 88 ha
Surface du nouveau PDA : 17 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 602

portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Lucie sur le territoire de la commune de Metz (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 1991 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise Sainte Lucie ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Metz ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Metz, en date du 05 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'Eglise Sainte-Lucie ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur de l'Eglise Sainte-Lucie située à Metz, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 80 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 17 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Lucie à Metz, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 octobre 1991, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

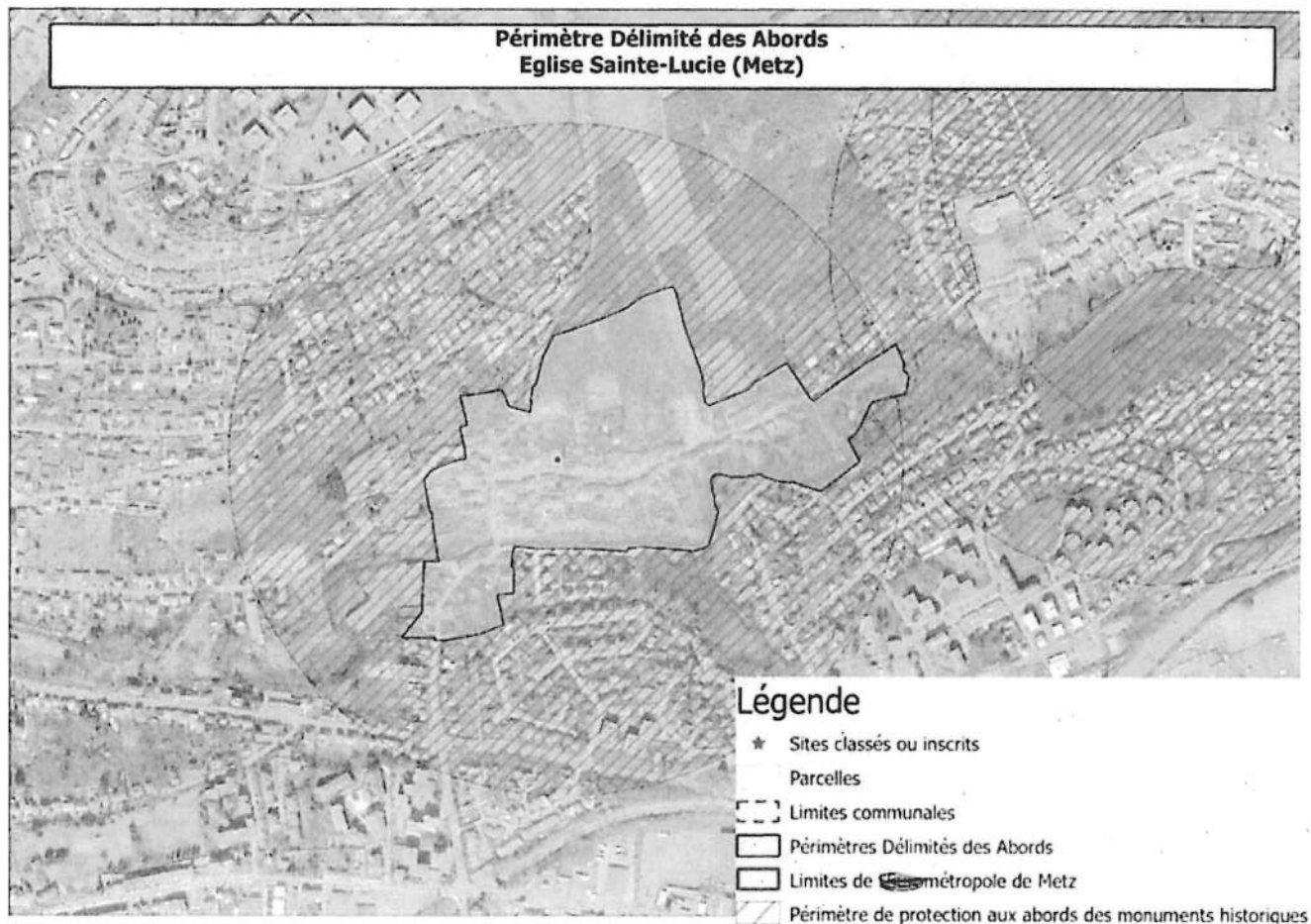
Le préfet,


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 602 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Lucie
Commune de Metz (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 80 ha
Surface du nouveau PDA : 17 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 603

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Gorgon et mur du cimetière sur le territoire de la commune de Lessy (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 09 décembre 1983 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Gorgon et du mur du cimetière ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Lessy ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lessy, en date du 10 février 2023 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'église Saint Gorgon et au mur du cimetière ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Lessy, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 82 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 15 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

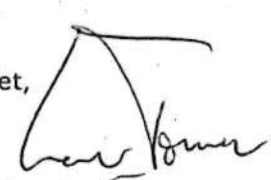
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Gorgon et du mur du cimetière, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1983, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

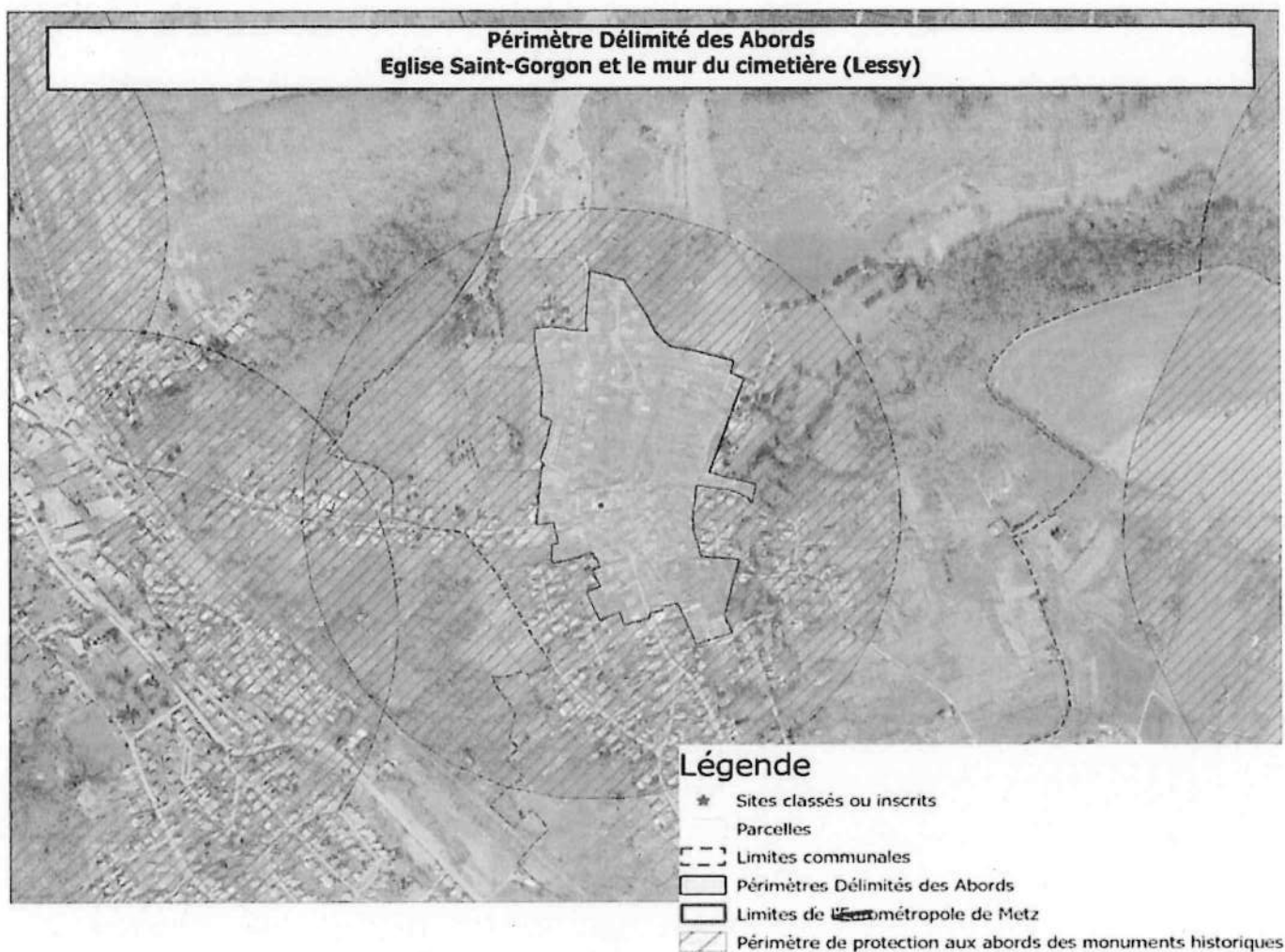
Le préfet,


L. TOUVE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 603 du 25 OCT. 2024

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Gorgon et le mur du cimetière
Commune de Lessy (Moselle)



Surface de l'ancien périmètre : 82 ha

Surface du nouveau PDA : 15 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 604

portant création du périmètre délimité des abords de la Nécropole Nationale de Chambièrre sur le territoire de la commune de Metz (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant inscription au titre des monuments historiques de la Nécropole Nationale de Chambièrre ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Metz ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Metz, en date du 05 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à la Nécropole Nationale de Chambièrre ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur de la Nécropole Nationale de Chambière à Metz, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 125 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 35 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la Nécropole Nationale de Chambière à Metz, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 2017, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

Le préfet,

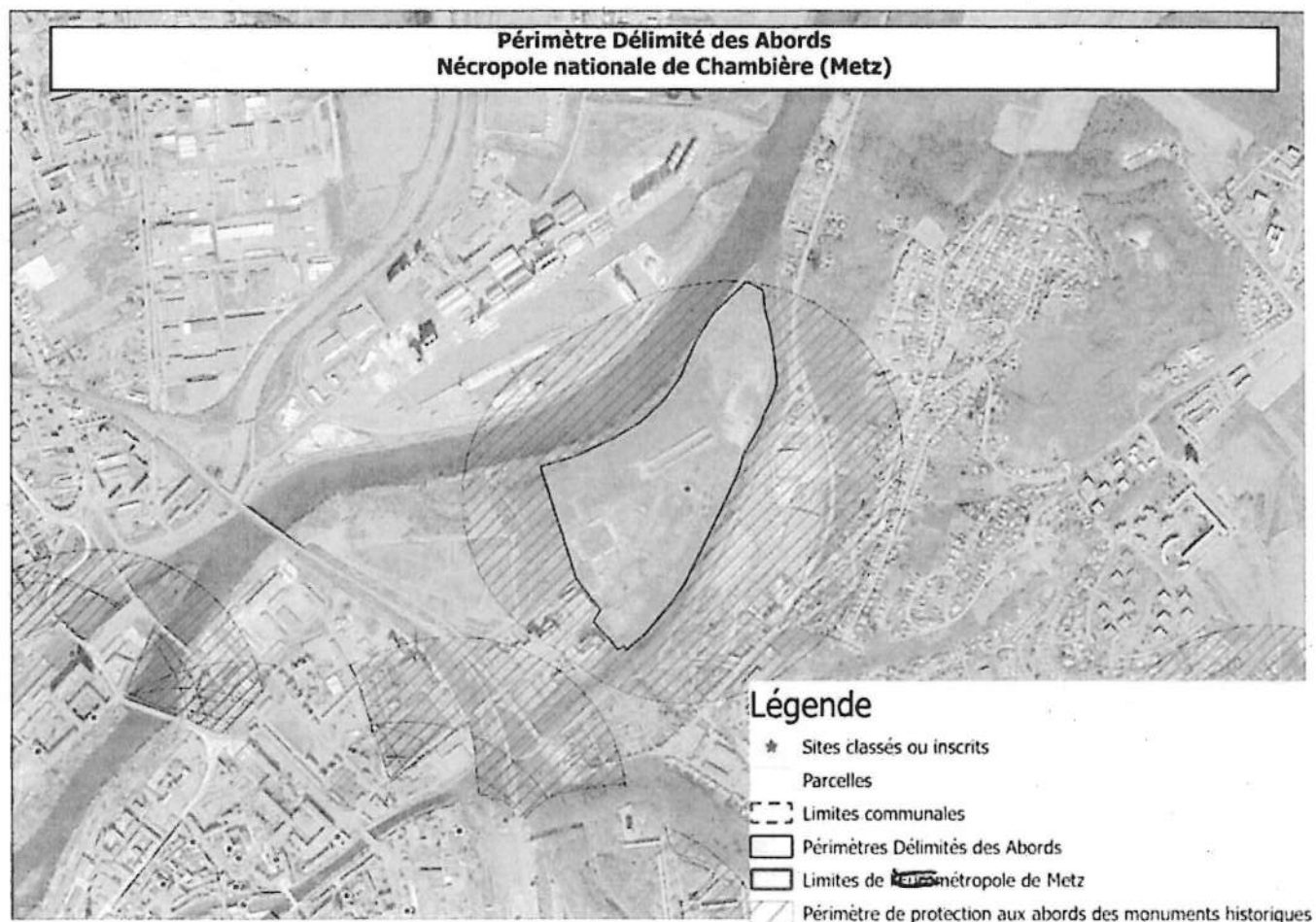


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 604 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords de la Nécropole Nationale de Chambièrre
Commune de Metz (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 125 ha
Surface du nouveau PDA : 35 ha

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/665

portant création du périmètre délimité des abords du château de Mercy et de sa chapelle sur le territoire de la commune d'Ars Laquenexy (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 05 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du Château de Mercy et de sa chapelle ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune d'Ars-Laquenexy ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ars-Laquenexy, en date du 30 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Château de Mercy et de sa chapelle ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique d'Ars-Laquenexy, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 88 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 2 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Château de Mercy et de sa chapelle à Ars-Laquenexy, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 05 juin 2019, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

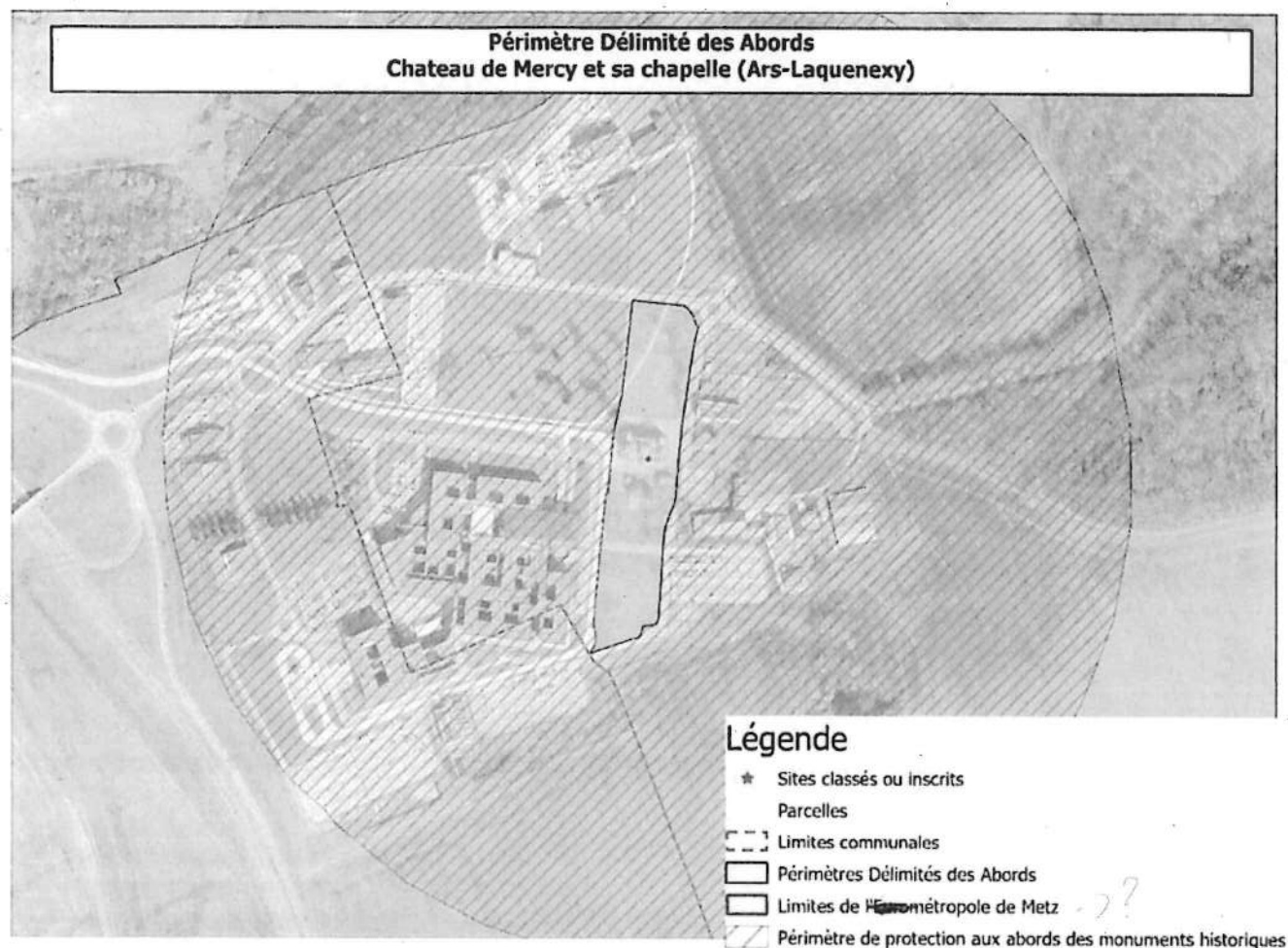
Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

Le préfet, 
L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 605 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords du Château de Mercy et de sa chapelle
Commune d'Ars-Laquenexy (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 88 ha
Surface du nouveau PDA : 2 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 606

portant création du périmètre délimité des abords du site archéologique de la Grange d'Anvie sur le territoire de la commune de La Maxe (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 19 mai 1998 portant inscription au titre des monuments historiques du Site Archéologique de la Grange d'Anvie ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de La Maxe ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Maxe, en date du 30 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Site Archéologique de la Grange d'Anvie ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de La Maxe , constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 121 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 3 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

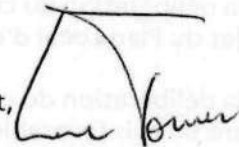
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Site Archéologique de la Grange d'Anvie, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 mai 1998, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

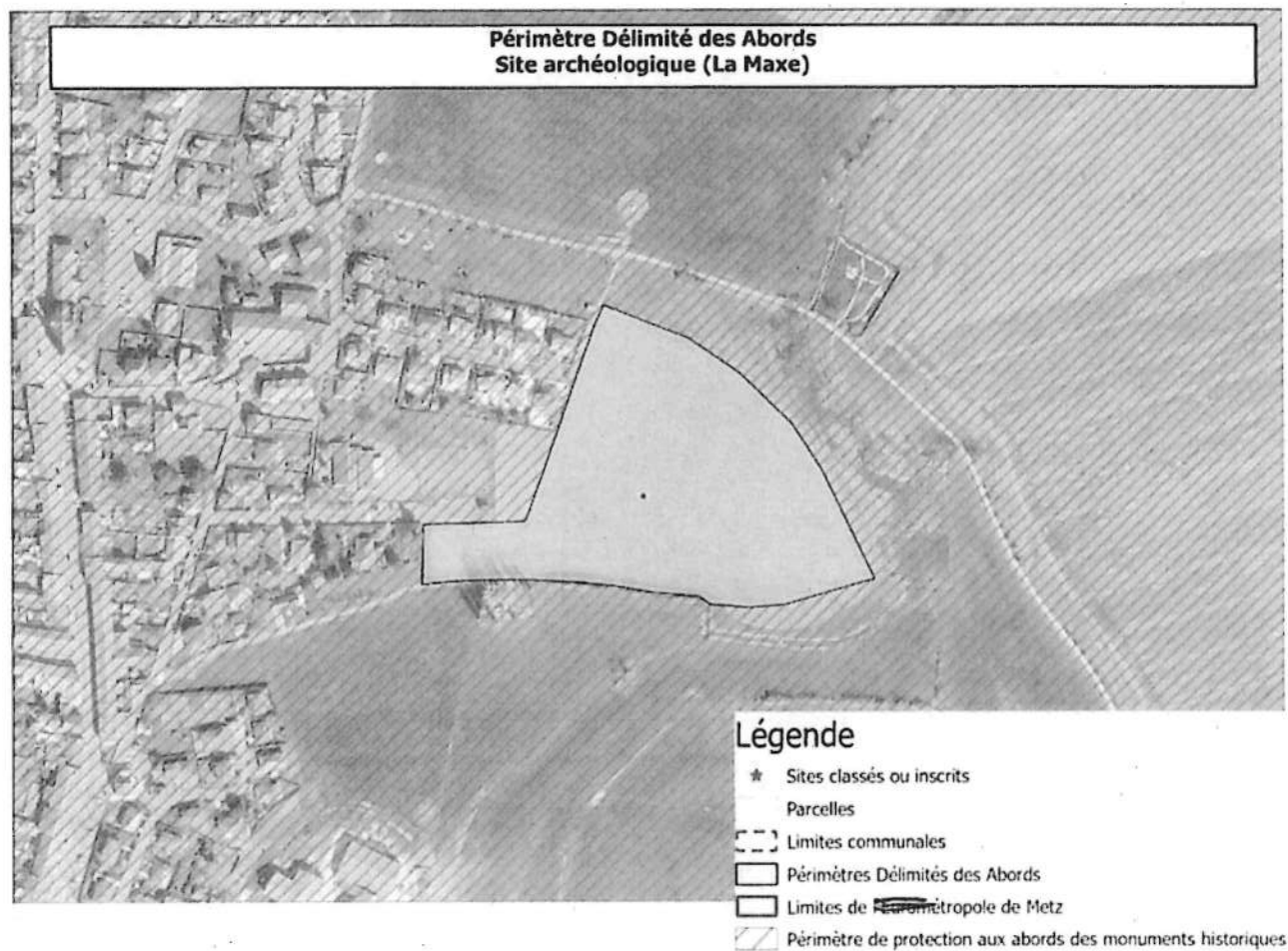
Le préfet,


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 606 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords du site Archéologique de la Grange d'Anvie
Commune de La Maxe (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 121 ha
Surface du nouveau PDA : 3 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 607

portant création du périmètre délimité des abords des vestiges de l'Aqueduc Gallo-Romain et de son bassin de décantation sur le territoire de la commune d'Ars-sur-Moselle (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 08 août 1990 portant classement au titre des monuments historiques de l'Aqueduc Gallo Romain ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 1980 portant classement au titre des monuments historiques de son bassin de décantation ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune d'Ars-sur-Moselle ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ars-sur-Moselle, en date du 21 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'Aqueduc gallo-romain et de son bassin de décantation ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques d'Ars-sur-Moselle, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 188 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 71 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

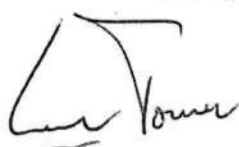
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Aqueduc gallo-romain à Ars-sur-Moselle, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 08 août 1990 et de son bassin de décantation classé au titre des monuments historiques par arrêté 30 janvier 1980, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

Le préfet,


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 607 du 25 OCT. 2024

Périmètre délimité des abords de l'Aqueduc gallo-romain et de son bassin de décantation
Commune d'Ars-sur-Moselle (Moselle)

Périmètre Délimité des Abords
Vestiges de l'aqueduc gallo-romain et son bassin de décantation (Ars-sur-Moselle)



Légende

- ★ Sites classés ou inscrits
- Parcelles
- Limites communales
- Périmètres Délimités des Abords
- Limites de l'Eurométropole de Metz
- ▨ Périmètre de protection aux abords des monuments historiques

Surface de l'ancien périmètre : 188 ha
Surface du nouveau PDA : 71 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 608

**portant création du périmètre délimité des abords relatifs aux monuments historiques situés au sein
du centre-ville de la commune de Metz (Moselle)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :
- Abbaye Saint-Arnould (ancienne), cercle de garnison, rue aux Ours et rue Poncelet, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 février 1986
 - Abbaye Saint-Clément (ancienne), hôtel de région, 28, rue du Pontiffroy et place Gabriel-Hocquard, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 02 novembre 1972
 - Abbaye Sainte-Glossinde (ancienne), évêché, place Sainte-Glossinde, classée et inscrite au titre de monuments historiques par arrêté du 07 septembre 1978
 - Caserne Ney du Génie, place de la République, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
 - Cathédrale Saint-Étienne, 3, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 16 février 1930
 - Chapelle de la Miséricorde, 32-34, rue de la Chèvre, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 18 décembre 1968
 - Chapelle des Templiers, rue de la Citadelle, classée au titre de monuments historiques par arrêté de liste de 1840
 - Chapelle du collège des Jésuites (ancienne), salle de l'hôtel de Région, place Gabriel-Hocquard, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 31 août 1992
 - Chapelle du Petit-Saint-Jean, rue des Bénédictins, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 1^{er} juin 1973

- Chapelle Saint-Genest, dite "Maison Rabelais", 3 en Jurue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1929
- Cimetière dit "Cimetière de l'Est", avenue de Strasbourg, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 29 juillet 2003
- Commanderie Saint-Antoine (grange des Antonistes et hôtel de la Ville de Lyon), rue des Piques, classement au titre de monuments historiques par arrêté du 8 novembre 1994 - inscription au titre de monuments historiques par arrêté du 1er juillet 1930
- Couvent des Récollets, 2, rue de l'Abbé-Risse et 1 rue des Récollets, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 23 mars 1972
- Ecole Chanteclair-Debussy, 29 Boulevard Paixhans, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 février 2012
- École royale d'artillerie (ancienne), avenue Winston-Churchill, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 17 février 2012
- Église abbatiale de Saint-Pierre-en-Citadelle (ancienne) ou Saint-Pierre-aux-Nonnains, 1 rue de la Citadelle, classée au titre de monuments historiques par arrêté des 31 décembre 1909 et le Cloître en 19 janvier 1932
- Église des Grands-Carmes (ancienne), rue Marchant et boulevard Paixhans, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1929
- Église des Trinitaires, 2 rue des Trinitaires, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 1^{er} mars 1973
- Église Notre-Dame, 21 rue de la Chèvre, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 18 décembre 1968
- Église Saint-Clément, rue du Pontiffroy, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 02 novembre 1972
- Église Sainte-Ségolène, place Jeanne-d'Arc, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 01 avril 1914
- Église Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, rue de Verdun, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 17 novembre 1998
- Église Saint-Étienne-le-Dépenché, 1 rue Gaudrée, classement au titre de monuments historiques par arrêté du 24 mars 1928 - inscription au titre de monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1989
- Église Saint-Eucaire, rue des Allemands, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1979
- Église Saint-Martin, place Saint-Martin, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 16 mars 1925
- Église Saint-Maximin, rue Mazelle, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 31 juillet 1923
- Église Saint-Simon-et-Saint-Jude et les bâtiments adjacents, 4 à 9, place de France, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 06 décembre 1989
- Église Saint-Vincent (ancienne abbatiale), place Saint-Vincent, classée au titre de monuments historiques par arrêté de liste du 16 février 1930
- Fontaine Coislin, rue Cambout, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1929
- Fontaine, rue de la Fontaine, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929

- Gare des chemins de fer, place du Général-de-Gaulle, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 15 janvier 1975
- Grenier de la ville dit "de Chèvremont", rue de Chèvremont, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 27 décembre 1924
- Hôpital militaire (ancien) du Fort Moselle, rue Richepanse, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929 et du 17 juillet 1937
- Hôpital Saint-Nicolas (ancien), place Saint-Nicolas et rue de la Fontaine, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1939 et du 05 avril 1993
- Hôtel des Arts et Métiers, dit aussi "Maison des Corporations", av. Foch, pl. Raymond-Mondon et rue Gambetta, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 novembre 2002
- Hôtel de la Bulette, 1, place Sainte-Croix, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 janvier 1931, rectifié le 17 mars 1931
- Hôtel de Gargan, 9, en Nexirue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Hôtel de Gournay-Burtaigne, 4 et 6, place des Charrons, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 20 décembre 2006
- Hôtel de Heu, 19-21, rue de la Fontaine, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 11 janvier 1990
- Hôtel Jobal (ancien), 12-14, rue du Chanoine-Collin, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Hôtel de Malte, 9 rue des Murs, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1989
- Hôtel des Postes, rue Gambetta, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 15 janvier 1975
- Hôtel Saint-Livier (ancien), fonds régional d'art contemporain, 1 bis, rue des Trinitaires, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 décembre 1939 et 15 mai 2003
- Hôtel de ville, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 15 décembre 1922
- Bâtiments militaires (anciens), puis caisse d'épargne et hôtel du district, actuel pavillon du tourisme, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 01 avril 1921
- Immeubles, n° 12 à 18 place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 15 décembre 1922 et 19 janvier 1928
- Immeuble, 12 rue des Bénédictins, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Immeuble, 8 place de Chambre, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 21 avril 1959
- Immeubles, 19, 21, 23, 25, 27, rue du Change, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Immeuble, 2 bis, rue de Châtillon, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 1 rue de la chèvre, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 27 mai 1975
- Immeuble, rue de Chèvremont, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 20, rue de Chèvremont, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 18 septembre 1970
- Immeuble, 3 et 3 bis rue du Coëtlosquet (actuellement n°17), et 4 rue des Trois-Boulangers, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 19 décembre 1986

- Immeubles, 1, 2, 5, 6, 7 et 11, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Immeuble, 3, place de la Comédie, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Immeuble, 9 rue de la Fontaine, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 17 mars 1994
- Immeuble, 11 rue de la Fontaine, classement du 12 juin 1995 - inscription du 3 mars 1994
- Immeuble, 36, en Fournirue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, 60, en Fournirue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Immeuble, 9, rue du Grand-Cerf (ancien Hôtel de Gargan) inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 8, rue de la Haye, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, 29, en Jurue, , inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 10 décembre 1929
- Immeuble, 20, rue Ladoucette, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 mai 1947
- Immeuble, 15, rue Maurice-Barrès, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, 8 rue Mazelle, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 29 juin 1928
- Immeuble, 22, rue du Pont-Saint-Georges, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 17 mars 1930
- Immeuble, 2, place Sainte-Croix (actuellement n°4), inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 5 avril 1930, rectifié le 11 mars 1933
- Immeuble, 8 place Sainte Croix, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 20 mai 1930
- Immeuble, 10-12, place Saint-Étienne, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 05/ janvier 1923
- Immeuble, 14, place Saint-Jacques, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, n°impairs 1 à 63, place Saint-Louis - voir aussi rue du Change, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Immeuble, 42, rue Saint-Marcel, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, 7, pl. Saint-Nicolas et 9, rue du Neubourg, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 30 novembre 1989
- Immeuble, 45, rue Vigne-Saint-Avoid, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Immeuble dit "Grand magasin de la Citadelle", 5, avenue Ney, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 20 janvier 1969
- Maison abbatiale de Saint-Symphorien, anc. au 11, place Saint-Martin, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Maison "des Têtes", 33, en Fournirue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929

- Maison natale de Verlaine, 2 rue Haute-Pierre, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Palais du Gouverneur, à la Citadelle, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 15 janvier 1975
- Palais de Justice, rue Haute-Pierre, à l'angle de l'Esplanade, classée au titre de monuments historiques par 4 arrêté avril 1921 et 14 juin 1929
- Place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 12 janvier 1948
- Place Saint-Étienne, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 23 janvier 1930
- Pont des Thermes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 09 juillet 1927
- Porte des Allemands, carrefour bd Maginot et rue des Allemands, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 03 décembre 1966
- Porte de prison (ancienne) dépendant de l'immeuble sis 2, rue Maurice-Barrès, Anciennement rue Lasalle - actuellement dans le mur d'enceinte médiévale rue de l'Arsenal, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 27 octobre 1971
- Porte de Bellecroix, rue du Corps Expéditionnaire Français, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1982
- Portes Louis XIII, anciennement encastrées dans le mur de la caserne du cloître et réédifiées dans la cour de l'internat du lycée, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 30 mars 1926
- Quartier Moselle, place de France, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Restes des anciens remparts, au nord et au nord-est de l'Arsenal, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 octobre 1929
- Synagogue, 39, rue du Rabbin-Élie-Bloch, , inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 06 décembre 1984
- Temple protestant, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Théâtre, 4, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Tour Camoufle, square Camoufle, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 31 octobre 1929
- Tour des Esprits et partie de remparts comprise entre celle-ci et la porte des Allemands, constructions dites "Basses grilles de la Seille" inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 14 avril 1932
- Vestiges gallo-romains sous le musée municipal, 2, rue de la Bibliothèque, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Metz ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Metz, en date du 05 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à la ville de Metz ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques situés au sein du centre-ville de Metz , constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant les monuments historiques ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 468 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 345 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants situés à Metz :

- Abbaye Saint-Arnould (ancienne), cercle de garnison, rue aux Ours et rue Poncelet, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 février 1986
- Abbaye Saint-Clément (ancienne), hôtel de région, 28, rue du Pontiffroy et place Gabriel-Hocquard, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 02 novembre 1972
- Abbaye Sainte-Glossinde (ancienne), évêché, place Sainte-Glossinde, classée et inscrite au titre de monuments historiques par arrêté du 07 septembre 1978

- Caserne Ney du Génie, place de la République, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Cathédrale Saint-Étienne, 3, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 16 février 1930
- Chapelle de la Miséricorde, 32-34, rue de la Chèvre, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 18 décembre 1968
- Chapelle des Templiers, rue de la Citadelle, classée au titre de monuments historiques par arrêté de liste de 1840
- Chapelle du collège des Jésuites (ancienne), salle de l'hôtel de Région, place Gabriel-Hocquard, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 31 août 1992
- Chapelle du Petit-Saint-Jean, rue des Bénédictins, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 1^{er} juin 1973
- Chapelle Saint-Genest, dite "Maison Rabelais", 3 en Jurue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1929
- Cimetière dit "Cimetière de l'Est", avenue de Strasbourg, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 29 juillet 2003
- Commanderie Saint-Antoine (grange des Antonistes et hôtel de la Ville de Lyon), rue des Piques, classement au titre de monuments historiques par arrêté du 8 novembre 1994 - inscription au titre de monuments historiques par arrêté du 1^{er} juillet 1930
- Couvent des Récollets, 2, rue de l'Abbé-Risse et 1 rue des Récollets, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 23 mars 1972
- Ecole Chanteclair-Debussy, 29 Boulevard Paixhans, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 février 2012
- École royale d'artillerie (ancienne), avenue Winston-Churchill, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 17 février 2012
- Église abbatiale de Saint-Pierre-en-Citadelle (ancienne) ou Saint-Pierre-aux-Nonnains, 1 rue de la Citadelle, classée au titre de monuments historiques par arrêté des 31 décembre 1909 et le Cloître en 19 janvier 1932
- Église des Grands-Carmes (ancienne), rue Marchant et boulevard Paixhans, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1929
- Église des Trinitaires, 2 rue des Trinitaires, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 1^{er} mars 1973
- Église Notre-Dame, 21 rue de la Chèvre, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 18 décembre 1968
- Église Saint-Clément, rue du Pontiffroy, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 02 novembre 1972
- Église Sainte-Ségoène, place Jeanne-d'Arc, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 01 avril 1914
- Église Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, rue de Verdun, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 17 novembre 1998
- Église Saint-Étienne-le-Dépenné, 1 rue Gaudrée, classement au titre de monuments historiques par arrêté du 24 mars 1928 - inscription au titre de monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1989

- Église Saint-Eucaire, rue des Allemands, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1979
- Église Saint-Martin, place Saint-Martin, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 16 mars 1925
- Église Saint-Maximin, rue Mazelle, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 31 juillet 1923
- Église Saint-Simon-et-Saint-Jude et les bâtiments adjacents, 4 à 9, place de France, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 06 décembre 1989
- Église Saint-Vincent (ancienne abbatale), place Saint-Vincent, classée au titre de monuments historiques par arrêté de liste du 16 février 1930
- Fontaine Coislin, rue Cambout, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 28 octobre 1929
- Fontaine, rue de la Fontaine, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Gare des chemins de fer, place du Général-de-Gaulle, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 15 janvier 1975
- Grenier de la ville dit "de Chèvremont", rue de Chèvremont, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 27 décembre 1924
- Hôpital militaire (ancien) du Fort Moselle, rue Richepanse, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929 et du 17 juillet 1937
- Hôpital Saint-Nicolas (ancien), place Saint-Nicolas et rue de la Fontaine, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1939 et du 05 avril 1993
- Hôtel des Arts et Métiers, dit aussi "Maison des Corporations", av. Foch, pl. Raymond-Mondon et rue Gambetta, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 novembre 2002
- Hôtel de la Bulette, 1, place Sainte-Croix, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 janvier 1931, rectifié le 17 mars 1931
- Hôtel de Gargan, 9, en Nexirue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Hôtel de Gournay-Burtaigne, 4 et 6, place des Charrons, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 20 décembre 2006
- Hôtel de Heu, 19-21, rue de la Fontaine, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 11 janvier 1990
- Hôtel Jobal (ancien), 12-14, rue du Chanoine-Collin, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Hôtel de Malte, 9 rue des Murs, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1989
- Hôtel des Postes, rue Gambetta, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 15 janvier 1975
- Hôtel Saint-Livier (ancien), fonds régional d'art contemporain, 1 bis, rue des Trinitaires, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 décembre 1939 et 15 mai 2003
- Hôtel de ville, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 15 décembre 1922
- Bâtiments militaires (anciens), puis caisse d'épargne et hôtel du district, actuel pavillon du tourisme, place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 01 avril 1921
- Immeubles, n° 12 à 18 place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 15 décembre 1922 et 19 janvier 1928

- Immeuble, 12 rue des Bénédictins, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Immeuble, 8 place de Chambre, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 21 avril 1959
- Immeubles, 19, 21, 23, 25, 27, rue du Change, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Immeuble, 2 bis, rue de Châtillon, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 1 rue de la chèvre, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 27 mai 1975
- Immeuble, rue de Chèvremont, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 20, rue de Chèvremont, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 18 septembre 1970
- Immeuble, 3 et 3 bis rue du Coëtlosquet (actuellement n°17), et 4 rue des Trois-Boulangers, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 19 décembre 1986
- Immeubles, 1, 2, 5, 6, 7 et 11, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Immeuble, 3, place de la Comédie, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Immeuble, 9 rue de la Fontaine, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 17 mars 1994
- Immeuble, 11 rue de la Fontaine, classement du 12 juin 1995 - inscription du 3 mars 1994
- Immeuble, 36, en Fournirue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, 60, en Fournirue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Immeuble, 9, rue du Grand-Cerf (ancien Hôtel de Gargan) inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 décembre 1929
- Immeuble, 8, rue de la Haye, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, 29, en Jurue, . inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 10 décembre 1929
- Immeuble, 20, rue Ladoucette, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 09 mai 1947
- Immeuble, 15, rue Maurice-Barrès, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, 8 rue Mazelle, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 29 juin 1928
- Immeuble, 22, rue du Pont-Saint-Georges, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 17 mars 1930
- Immeuble, 2, place Sainte-Croix (actuellement n°4), inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 5 avril 1930, rectifié le 11 mars 1933
- Immeuble, 8 place Sainte Croix, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 20 mai 1930
- Immeuble, 10-12, place Saint-Étienne, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 05/ janvier 1923
- Immeuble, 14, place Saint-Jacques, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930
- Immeuble, n°impairs 1 à 63, place Saint-Louis - voir aussi rue du Change, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Immeuble, 42, rue Saint-Marcel, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 05 avril 1930

- Immeuble, 7, pl. Saint-Nicolas et 9, rue du Neubourg, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 30 novembre 1989
- Immeuble, 45, rue Vigne-Saint-Avoid, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Immeuble dit "Grand magasin de la Citadelle", 5, avenue Ney, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 20 janvier 1969
- Maison abbatiale de Saint-Symphorien, anc. au 11, place Saint-Martin, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Maison "des Têtes", 33, en Fournirue, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Maison natale de Verlaine, 2 rue Haute-Pierre, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929
- Palais du Gouverneur, à la Citadelle, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 15 janvier 1975
- Palais de Justice, rue Haute-Pierre, à l'angle de l'Esplanade, classée au titre de monuments historiques par 4 arrêté avril 1921 et 14 juin 1929
- Place d'Armes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 12 janvier 1948
- Place Saint-Étienne, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 23 janvier 1930
- Pont des Thermes, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 09 juillet 1927
- Porte des Allemands, carrefour bd Maginot et rue des Allemands, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 03 décembre 1966
- Porte de prison (ancienne) dépendant de l'immeuble sis 2, rue Maurice-Barrès, Anciennement rue Lasalle - actuellement dans le mur d'enceinte médiévale rue de l'Arsenal, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 27 octobre 1971
- Porte de Bellecroix, rue du Corps Expéditionnaire Français, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1982
- Portes Louis XIII, anciennement encastrées dans le mur de la caserne du cloître et réédifiées dans la cour de l'internat du lycée, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 30 mars 1926
- Quartier Moselle, place de France, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 24 octobre 1929
- Restes des anciens remparts, au nord et au nord-est de l'Arsenal, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 12 octobre 1929
- Synagogue, 39, rue du Rabbin-Élie-Bloch, , inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 06 décembre 1984
- Temple protestant, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Théâtre, 4, place de la Comédie, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930
- Tour Camoufle, square Camoufle, inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 31 octobre 1929
- Tour des Esprits et partie de remparts comprise entre celle-ci et la porte des Allemands, constructions dites "Basses grilles de la Seille" inscrit au titre de monuments historiques par arrêté du 14 avril 1932

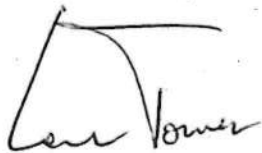
- Vestiges gallo-romains sous le musée municipal, 2, rue de la Bibliothèque, classée au titre de monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1930

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 OCT. 2024

Le préfet,



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 608 du 25 OCT. 2024

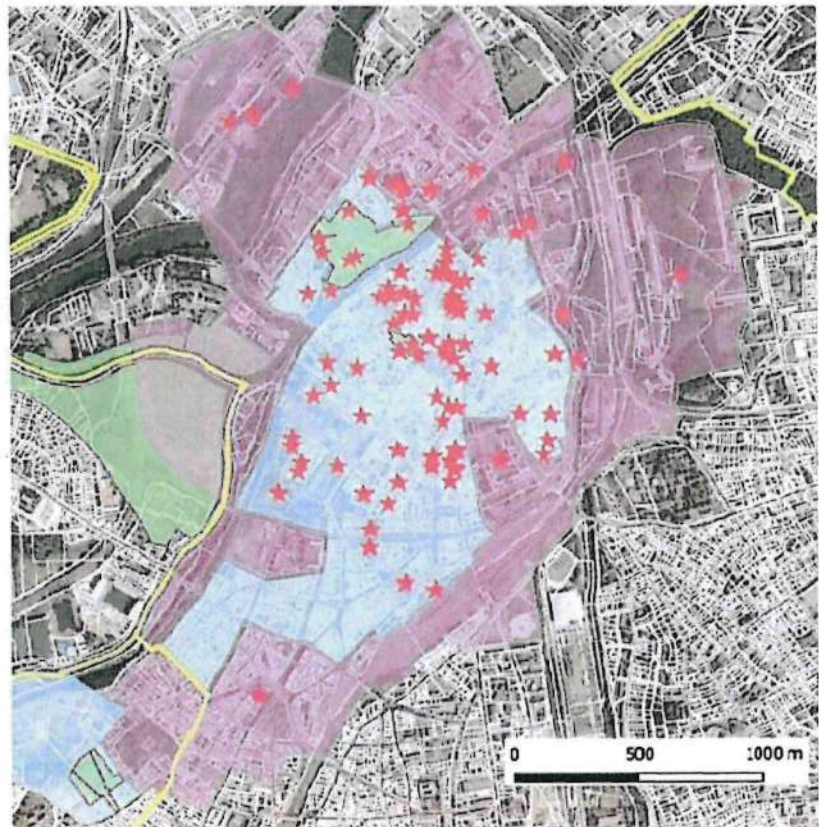
**Périmètre délimité des abords du centre-ville de Metz
Commune de Metz (Moselle)**

Surface ancien périmètre (en soustrayant le SPR) : 468 ha
Surface nouveau PDA (en soustrayant le SPR) : 345 ha



Légende PDA

- ★ Monument(s) historique(s)
- Proposé en ds PDS
- Limites communales
- Sites classés ou inscrits
- Sites Patrimoniaux Remarquables



Proposition de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques de Metz centre

Surface de l'ancien périmètre : 468 ha
Surface du nouveau PDA : 345 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 609

portant création du périmètre délimité des abords du Château de Chahury et du Site Archéologique du Mont Saint Germain sur le territoire de la commune de Châtel-Saint-Germain (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU Le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :
- Le Château de Chahury inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 15 décembre 1980 ;
 - Le site Archéologique du Mont Saint Germain classé au titre des monuments historiques par arrêté du 17 mars 2003 ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Châtel Saint Germain ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Châtel-Saint-Germain, en date du 22 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Château Chahury et du site archéologique du Mont Saint Germain ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et

des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Châtel-Saint-Germain, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant les monuments historiques ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 283 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 106 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement des monuments ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :

- Le Château de Chahury, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté 15 décembre 1980
- Le site archéologique de Mont Saint Germain classé au titre des monuments historiques par arrêté 17 mars 2003

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

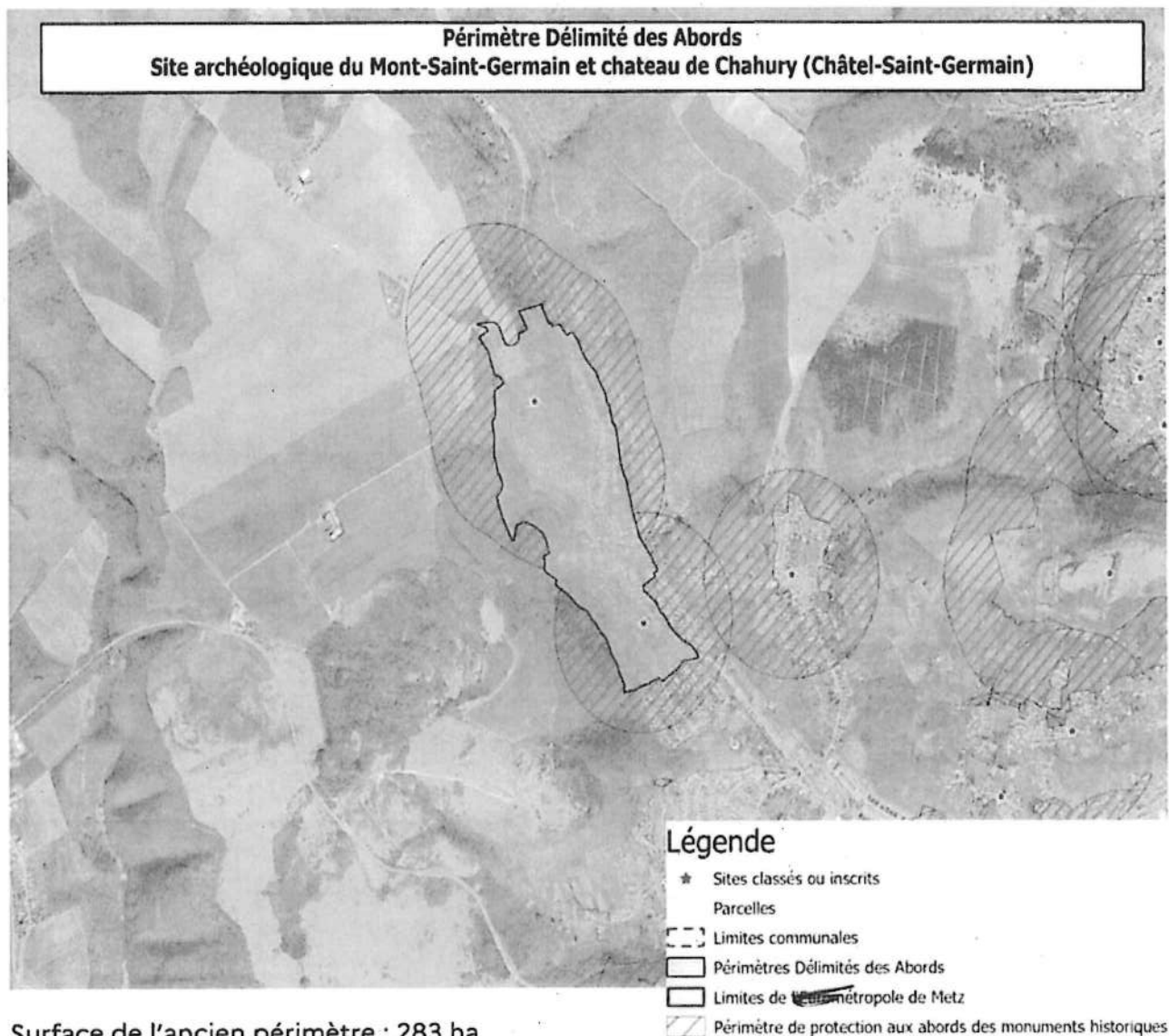
Le préfet,


L. TOUVEY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 609 du 25 OCT. 2024

Périmètre délimité des abords du Château de Chahury et du site archéologique de Mont Saint Germain
Commune de Châtel-Saint-Germain (Moselle)



Surface de l'ancien périmètre : 283 ha
Surface du nouveau PDA : 106 ha

VC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 610

portant création du périmètre délimité des abords de la Caserne Desvallières sur le territoire de la commune de Metz (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 août 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la Caserne Desvallières ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques situés à Metz ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Metz, en date du 05 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à la Caserne Desvallières ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur de la Caserne Desvallières à Metz , constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 84 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 10 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la Caserne Desvallières à Metz, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18 août 2021, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

Le préfet,

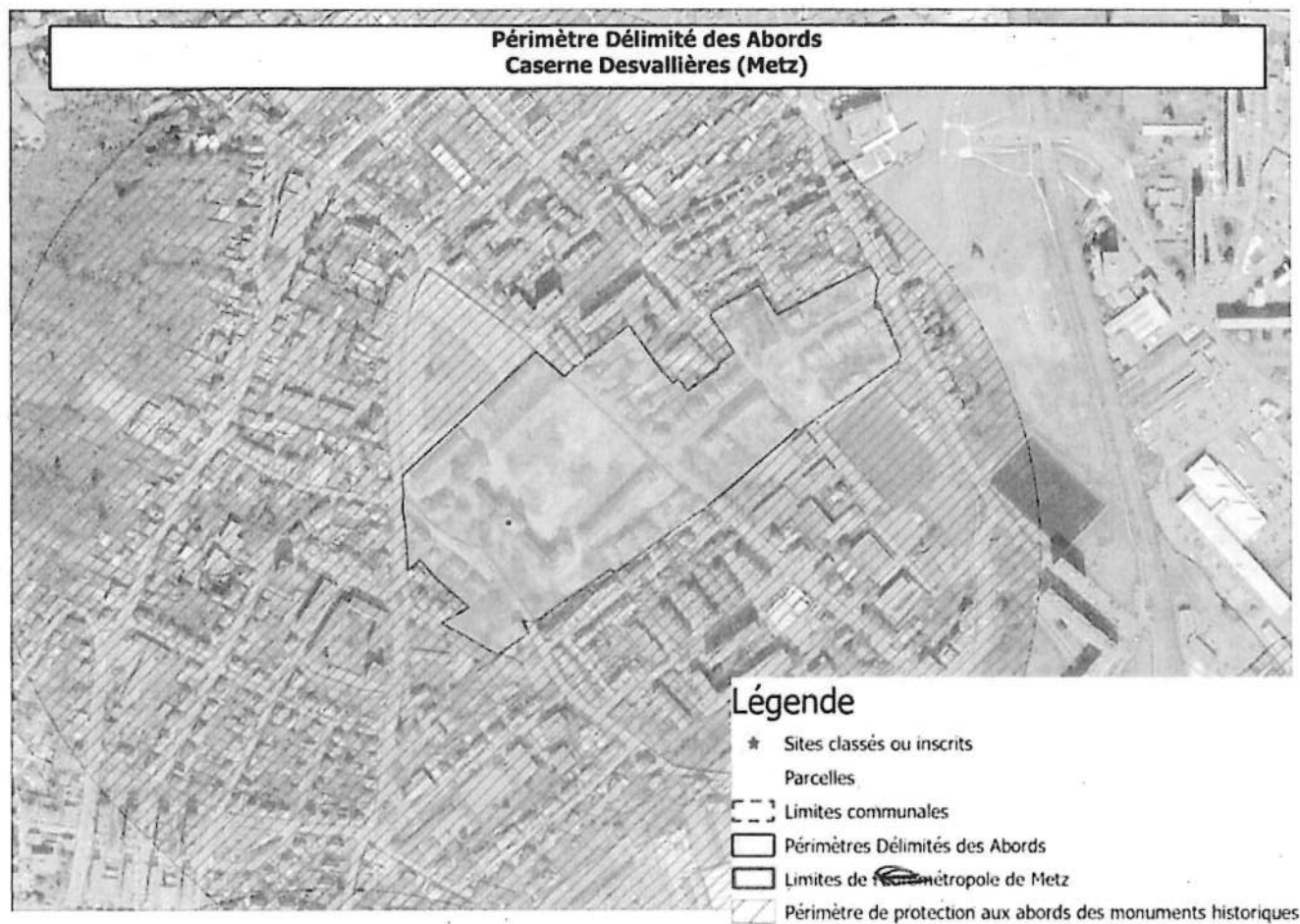


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 610 du 25 OCT. 2024

**Périmètre délimité des abords de la Caserne Desvallières
Commune de Metz (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 84 ha

Surface du nouveau PDA : 10 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/601

**portant création du périmètre délimité des abords du Pressoir à bascule et le bâtiment qui l'abrite,
sur le territoire de la commune de Nouilly (Moselle)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 1983 portant inscription au titre des monuments historiques du Pressoir à bascule et du bâtiment qui l'abrite ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Nouilly ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nouilly, en date du 09 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Pressoir à bascule et au bâtiment qui l'abrite ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Nouilly , constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 83 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 11 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Pressoir à Bascule et du bâtiment qui l'abrite à Nouilly, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 21 mars 1983, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le

25 OCT. 2024

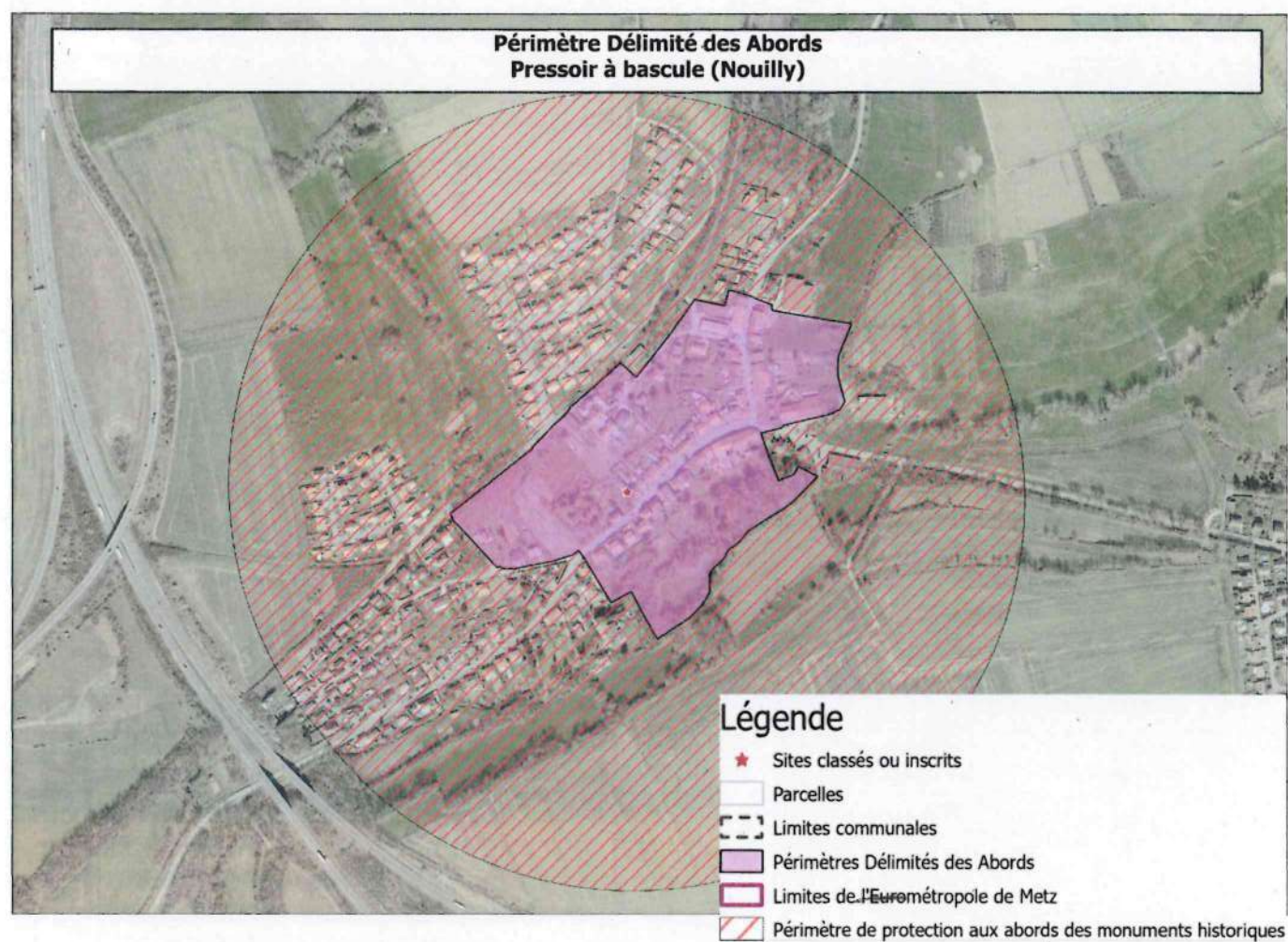
Le préfet,



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du Pressoir à bascule
Commune de Nouilly (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 83 ha
Surface du nouveau PDA : 11 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 613

portant création du périmètre délimité des abords du Château de la Horgne sur le territoire de la commune de Montigny-Lès-Metz (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 03 novembre 2020 portant inscription au titre des monuments historiques du Château de la Horgne ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Montigny-lès-Metz ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montigny-lès-Metz, en date du 09 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Château de la Horgne ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Montigny-lès-Metz, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 84 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 2 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

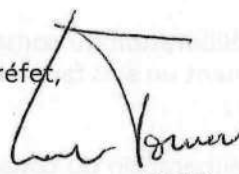
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Château de la Horgne à Montigny-lès-Metz, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 03 novembre 2020, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

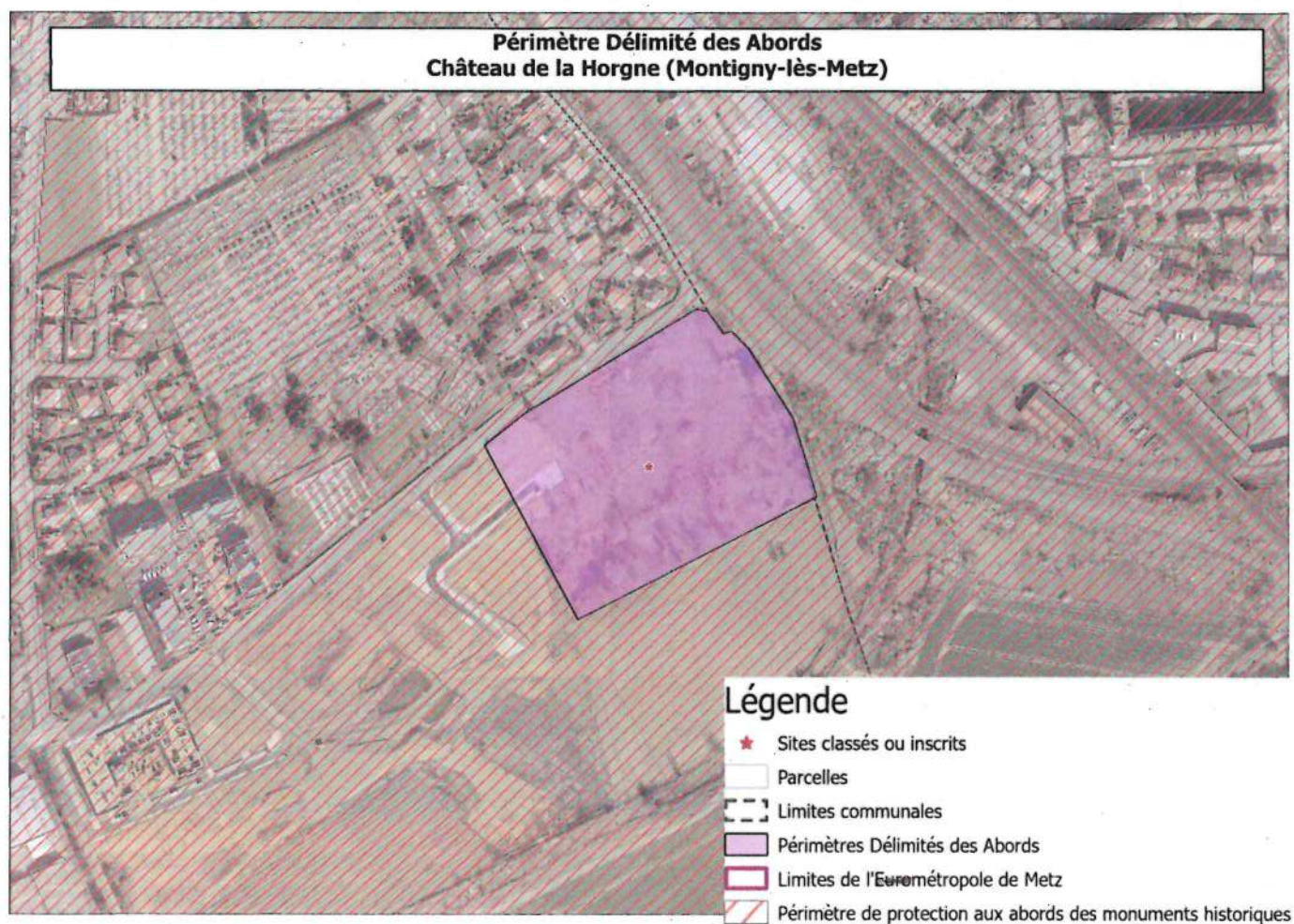
Le préfet,



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du Château de la Horgne
Commune de Montigny-Les-Metz (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 84 ha
Surface du nouveau PDA : 2 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/613

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte Brigide, l'Ancienne maison du pasteur Paul Ferry « Le Migomay », l'immeuble 81-83 rue du Général de Gaulle et l'immeuble 18 rue de Tignomont sur le territoire de la commune de Plappeville (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU Le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :
- L'église Sainte Brigide inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 octobre 1980 ;
 - L'Ancienne maison du pasteur Paul Ferry « Le Migomay » inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 novembre 2002 ;
 - L'immeuble 81-83, rue du Général de Gaulle inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 octobre 1991 ;
 - L'immeuble 18, rue de Tignomont inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 23 juin 1988 ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Plappeville ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plappeville, en date du 20 octobre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'église Sainte Brigide, l'Ancienne maison du pasteur Paul Ferry « Le Migomay », l'immeubles 81-83 rue du Général de Gaulle et l'immeuble 18 rue de Tignomont ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Plappeville, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 149 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 45 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement des monuments ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :

- L'église Sainte Brigide inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 octobre 1980 ;
- l'Ancienne maison du pasteur Paul Ferry « Le Migomay » inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 novembre 2002 ;
- L'immeuble 81-83, rue du Gal de Gaulle inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 octobre 1991 ;
- L'immeuble 18, rue de Tignomont inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 23 juin 1988 ;

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

Le préfet,

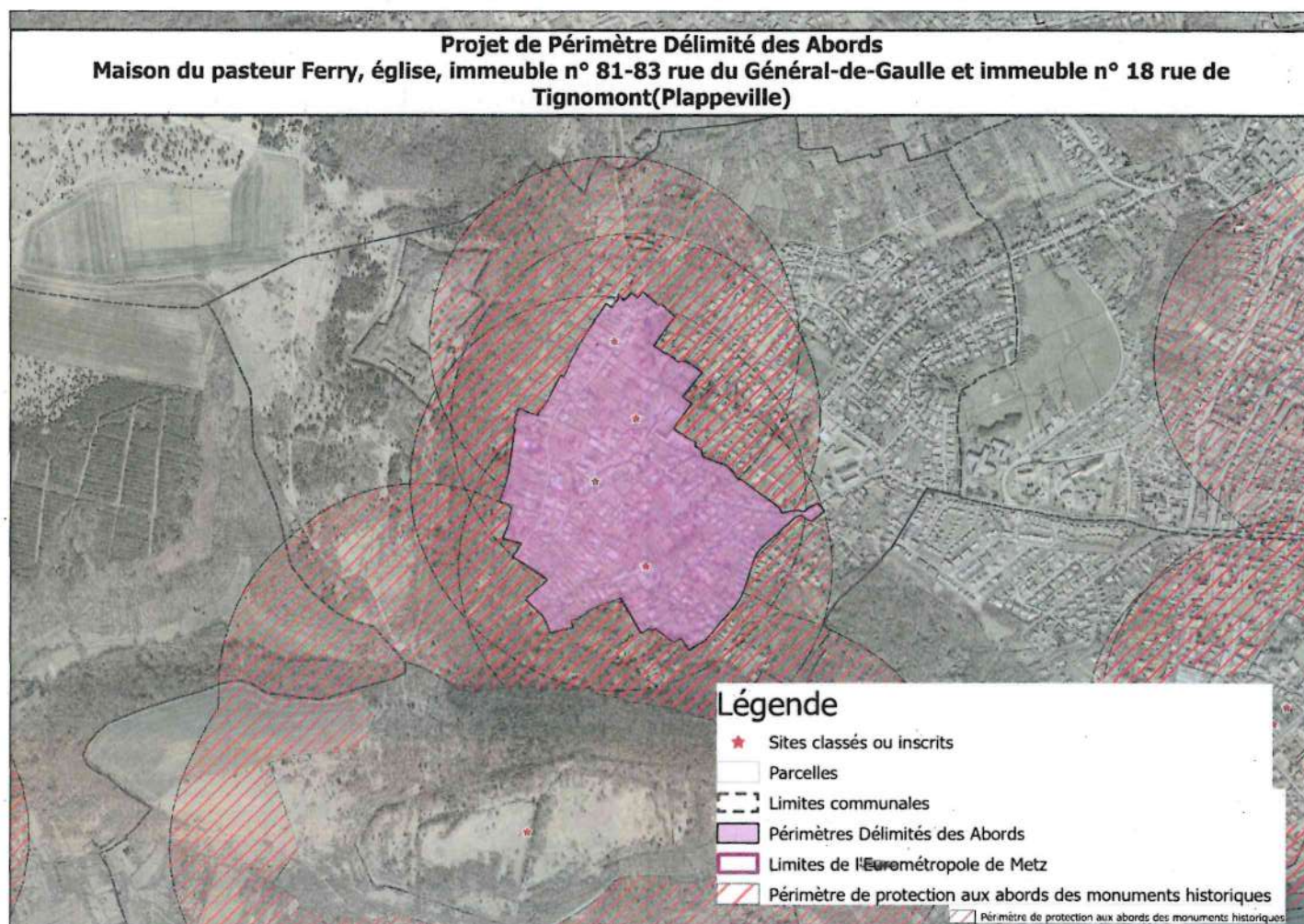
L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 613 du 25 OCT. 2024

Périmètre délimité des abords de l'église Sainte Brigide, l'Ancienne maison du pasteur Paul Ferry « Le Migomay », l'immeuble 81-83 rue du Général de Gaulle et l'immeuble 18, rue de Tignomont

Commune de Plappeville (Moselle)



Surface de l'ancien périmètre : 149 ha
Surface du nouveau PDA : 45 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/614

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint Hilaire sur le territoire de la commune de Jussy (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1847 portant classification au titre des monuments historiques de l'église Saint Hilaire ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Jussy ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Jussy, en date du 14 décembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'église Saint-Hilaire ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Jussy, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 83 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 22 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

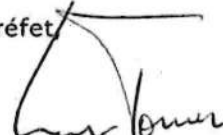
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint Hilaire à Jussy, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 14 mai 1847, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

Le préfet

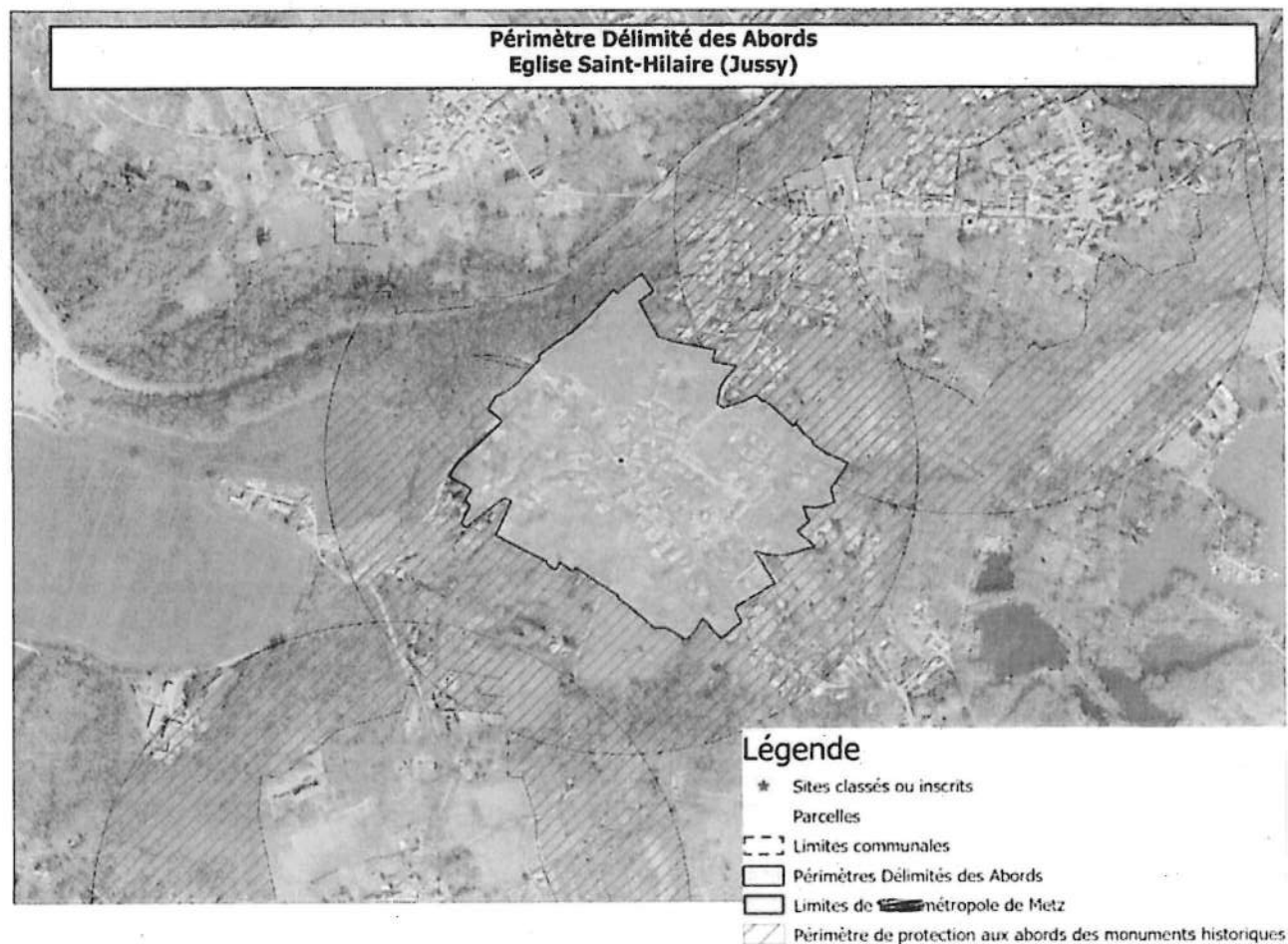


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024/614 du 25 OCT. 2024

Périmètre délimité des abords de l'église Saint Hilaire
Commune de Jussy (Moselle)



Surface de l'ancien périmètre : 83 ha
Surface du nouveau PDA : 22 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 615

**portant création du périmètre délimité des abords du Château sur le territoire de la commune de
Woippy (Moselle)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 04 décembre 1968 portant inscription au titre des monuments historiques du Château ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommuna (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Woippy ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Woippy, en date du 23 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Château ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Woippy, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 84 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 29 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

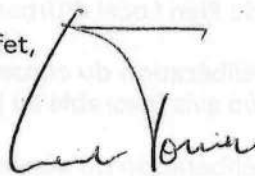
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Château, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 04 décembre 1968, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

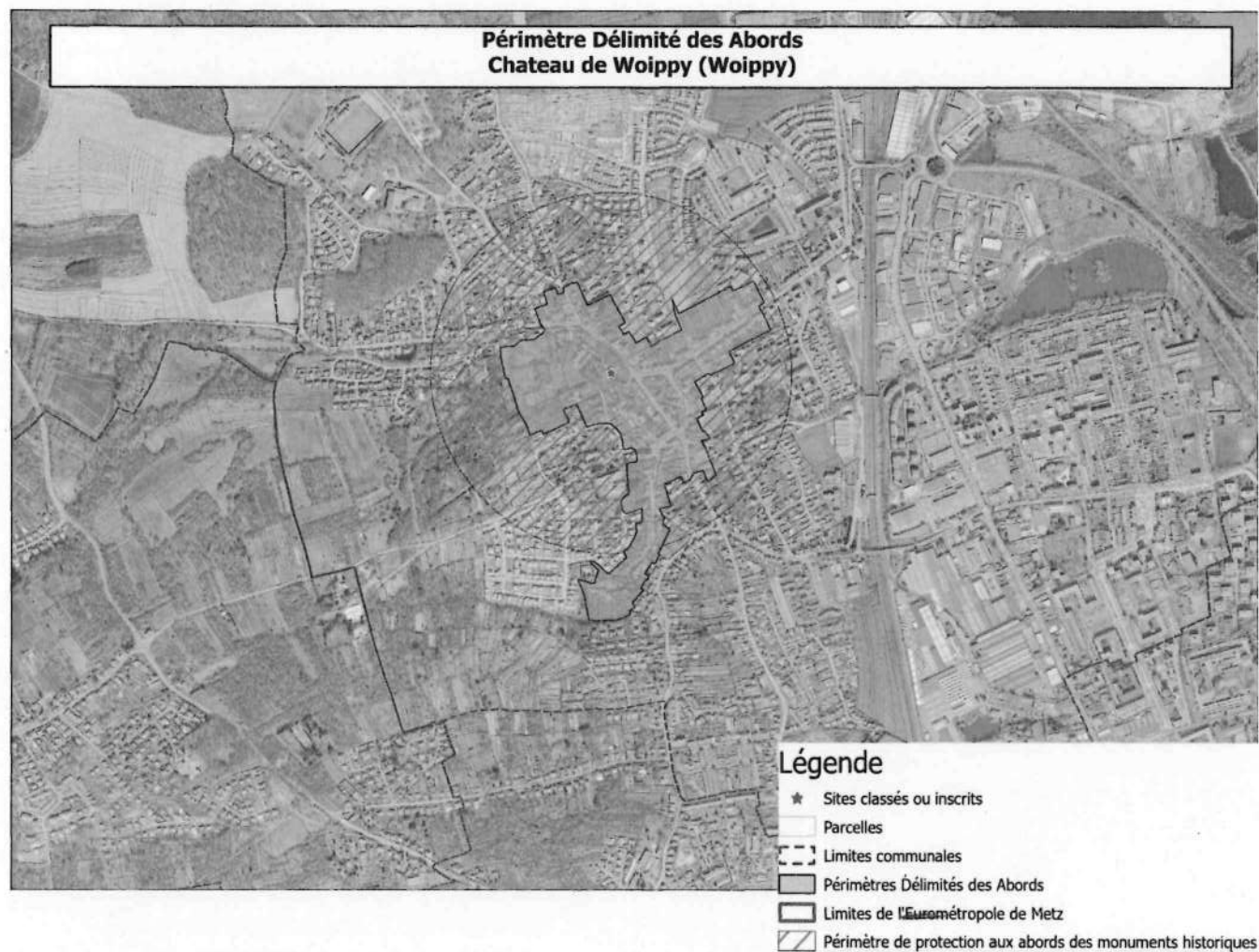
Le préfet,



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du Château
Commune de Woippy (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 84 ha
Surface du nouveau PDA : 29 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 616

portant création du périmètre délimité des abords du Château Buzelet sur le territoire de la commune de Sainte Ruffine (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 1981 portant inscription au titre des monuments historiques du Château Buzelet ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Sainte Ruffine ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Ruffine, en date du 15 novembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Château Buzelet ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Sainte Ruffine, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 82 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 21 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

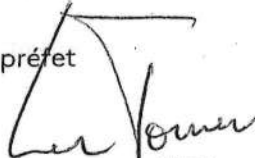
ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Château Buzet à Sainte-Ruffine, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 23 juillet 1981, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le

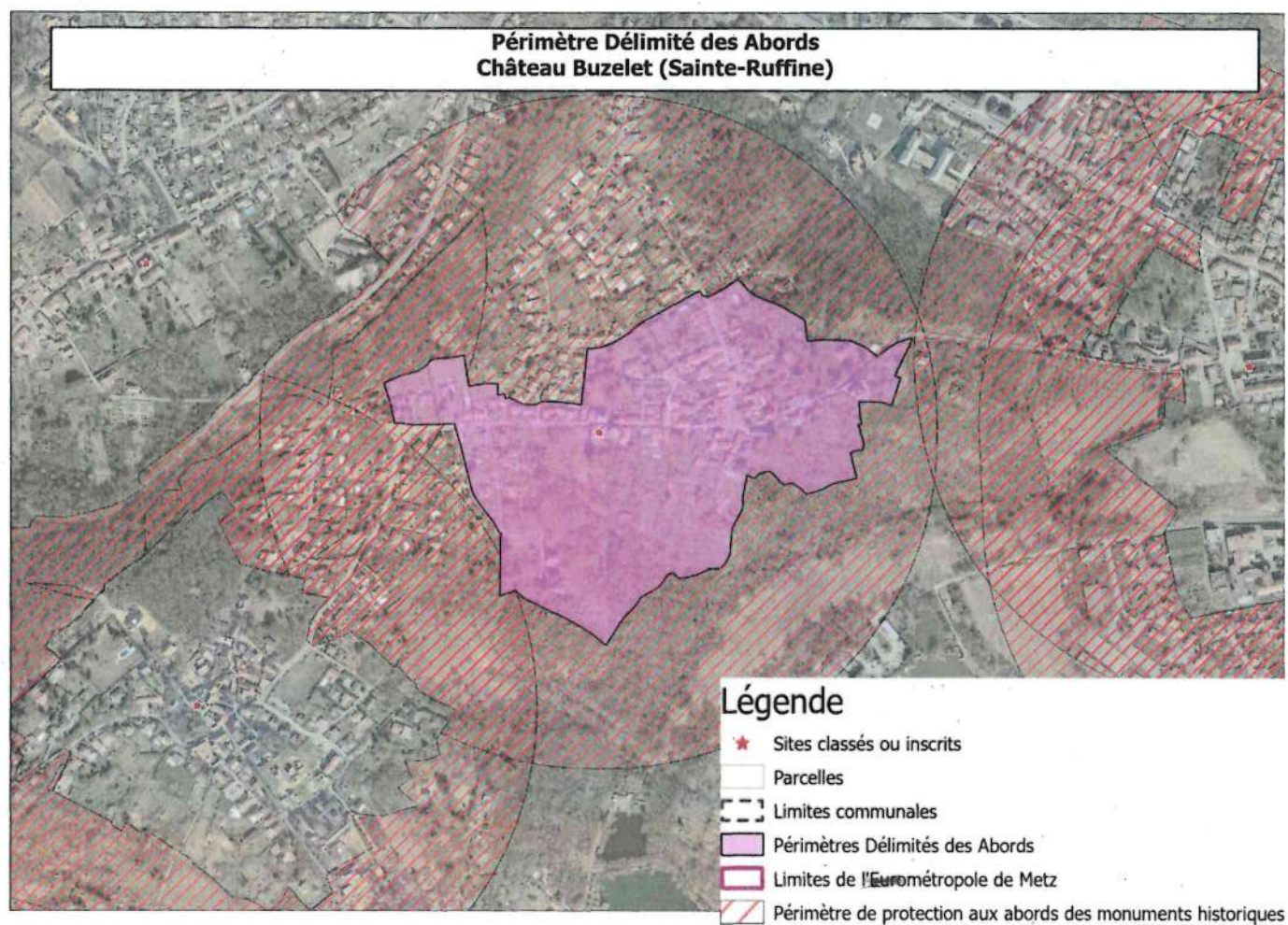
25 OCT. 2024

Le préfet


L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du Château Buzolet
Commune de Sainte-Ruffine (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 82 ha
Surface du nouveau PDA : 21 ha

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 617

portant création du périmètre délimité des abords de la Croix de Louve sur le territoire de la commune de Vany (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 1896 portant classification au titre des monuments historiques de la Croix de Louve ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique de la commune de Vany ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vany, en date du 03 novembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à la Croix de Louve ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Vany, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 80 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 10 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

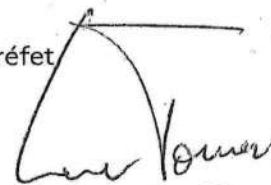
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du de la Croix de Louve à Vany, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 27 juillet 1896, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

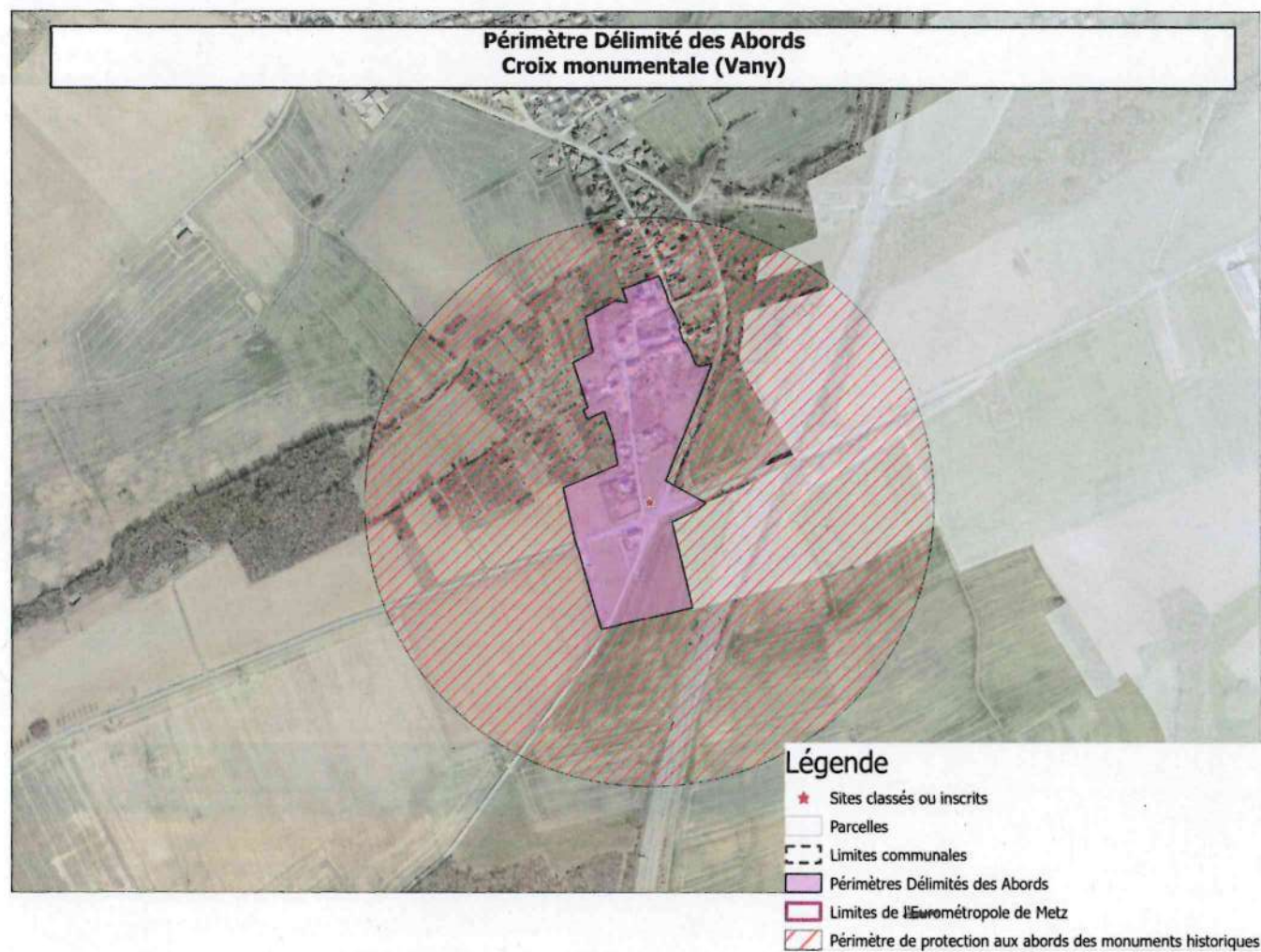
Le préfet



L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords de la Croix de Louve
Commune de Vany (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 80 ha
Surface du nouveau PDA : 10 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 618

portant création du périmètre délimité des abords de l'ancienne chapelle Saint-Barthelemy et de l'Ecole primaire Publique Jean Prouvé sur le territoire de la commune de Vantoux (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU Le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :
- L'ancienne chapelle Saint-Barthelemy, dont le clocher est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 06 décembre 1898 et dont la nef et l'emplacement du chœur sont inscrits par arrêté du 22 octobre 1991 ;
 - L'école primaire publique Jean Prouvé inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 05 février 2001 ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Vantoux ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vantoux transmise à la préfecture de la Moselle en date du 04 octobre 2022, donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif à l'ancienne chapelle Saint-Barthelemy et de l'école primaire Publique Jean Prouvé ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Vantoux, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 109 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 16 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :

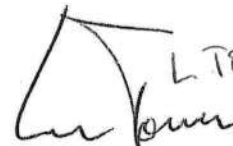
- L'ancienne chapelle Saint-Barthelemy, dont le clocher est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 06 décembre 1898 et dont la nef et l'emplacement du chœur sont inscrits par arrêté du 22 octobre 1991 ;
- L'école primaire publique Jean Prouvé, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté 05 février 2001 ;

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

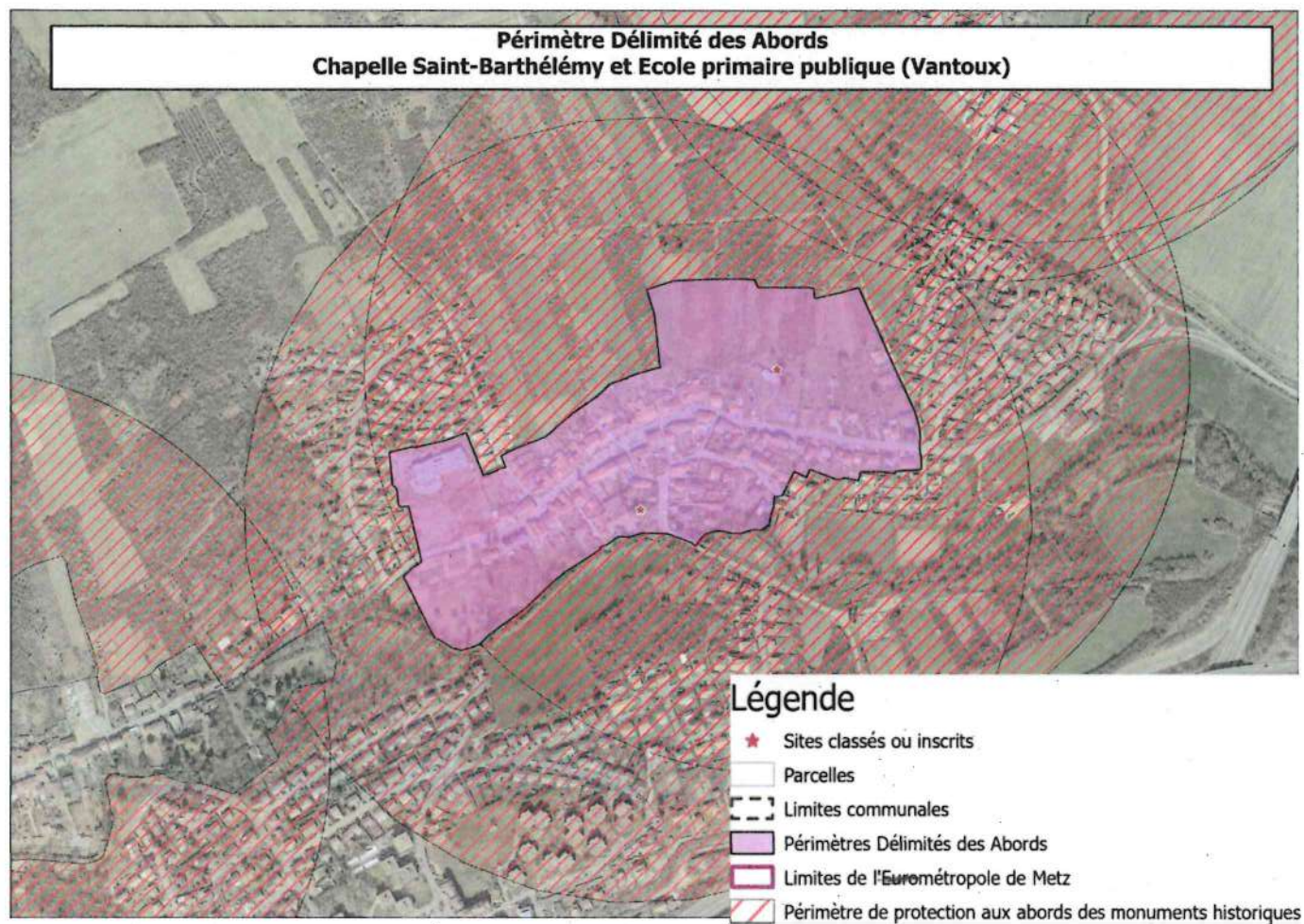
Fait à Metz, le **25 OCT. 2024**

Le préfet,

 L. TOUVET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords de l'ancienne chapelle Saint-Barthelemy et de l'Ecole primaire Publique Jean Prouvé
Commune de Vantoux (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 109 ha

Surface du nouveau PDA : 16 ha

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 625
portant création du périmètre délimité des abords du Château Espagne et de l'Eglise Saint-Pierre sur
le territoire de la commune de MEY (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU Le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :
- Le Château Espagne, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 25 juin 1986 ;
 - L'Eglise Saint-Pierre, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 02 septembre 1994 ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune de Mey ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mey, en date du 16 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif au Château Espagne et à l'Eglise Saint-Pierre ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Mey, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 91 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 15 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement des monuments ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants, situés à Mey :

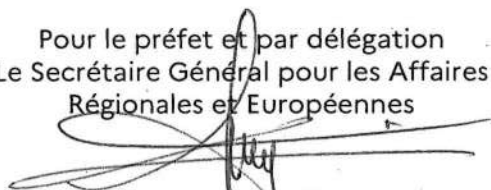
- Le Château Espagne, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté 25 juin 1986
- L'Eglise Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques par arrêté 02 septembre 1994

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **30 OCT. 2024**

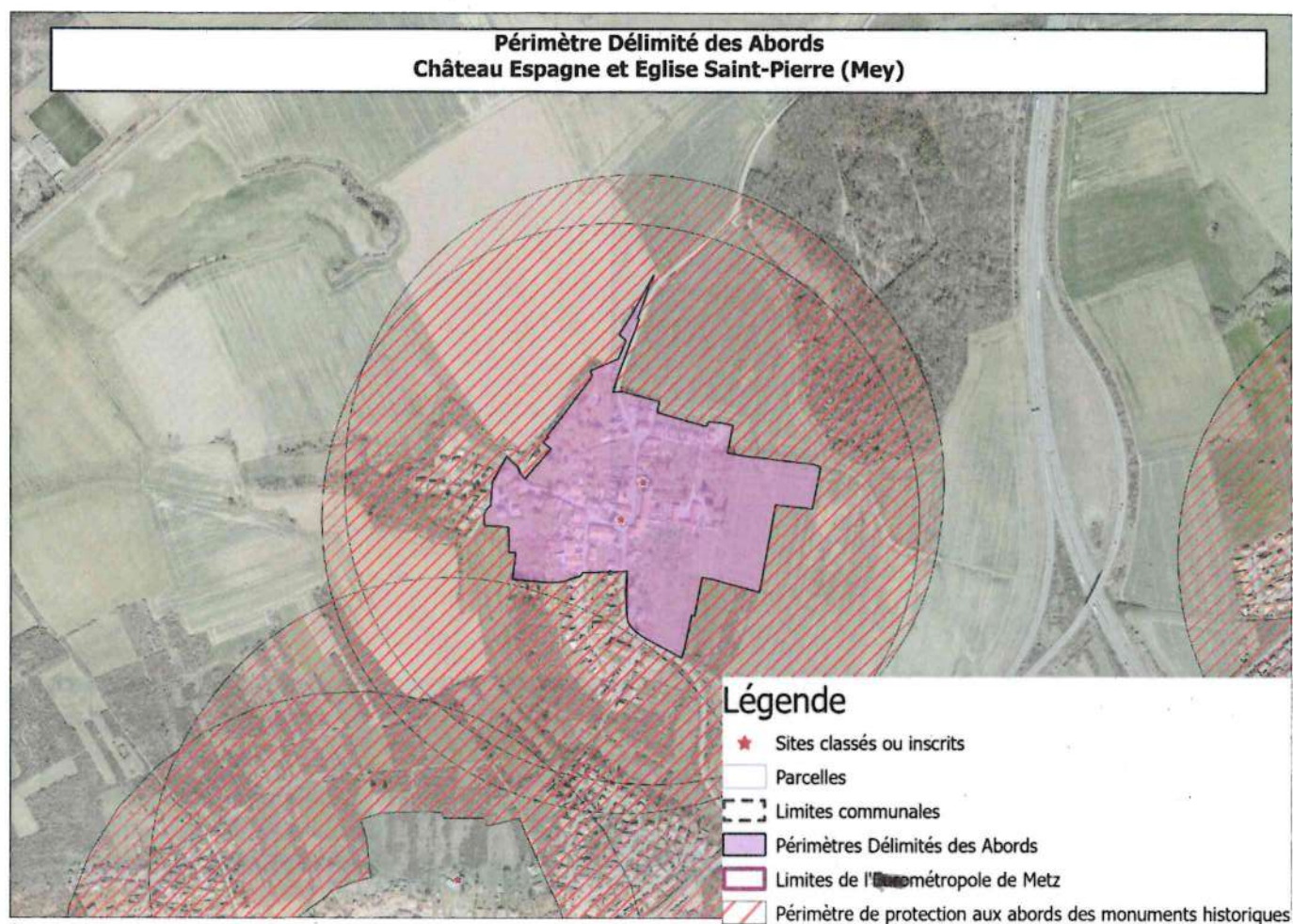
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du Château Espagne et de l'Eglise Saint-Pierre
Commune de Mey (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 91 ha

Surface du nouveau PDA : 15 ha

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 626
portant création du périmètre délimité des abords des immeubles 42 et 44, avenue Maréchal Foch sur
le territoire de la commune d'Ars-sur-Moselle (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU Le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :
- l'immeuble 42, avenue Maréchal Foch (porte sur cour), inscrit au titre des monuments historiques par l'arrêté du 03 octobre 1929 ;
 - l'immeuble 44, avenue Maréchal Foch (la façade), inscription au titre des monuments historiques par l'arrêté du 09 janvier 1930 ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 18 mars 2019, ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France d'élaborer un périmètre délimité des abords (PDA), en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour des monuments historiques de la commune d'Ars-sur-Moselle ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023, ayant arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ars-sur-Moselle, en date du 21 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) relatif aux immeubles 42 et 44, avenue Maréchal Foch ;
- VU la délibération du conseil métropolitain de Metz-Métropole en date du 03 avril 2023 donnant un

avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté métropolitain PT n° 04/2023, en date du 03 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz-Métropole et des projets de création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête remis à Metz-Métropole le 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête sur les projets de PDA assorti de deux réserves, et les réponses apportées par Metz-Métropole en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 04 juin 2024 approuvant les Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Ars-sur-Moselle, constitué par le cadre bâti et paysager jouxtant ces monuments historiques ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 83 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 28 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement des monuments ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est ;

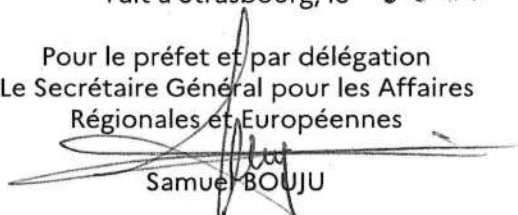
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre délimité de l'immeuble 42 avenue Maréchal Foch à Ars-sur-Moselle, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 03 octobre 1929 et de l'immeuble 44 avenue Maréchal Foch à Ars-sur-Moselle inscrit au titre de monument historique par arrêté du 09 janvier 1930, est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, le Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 30 OCT 2024

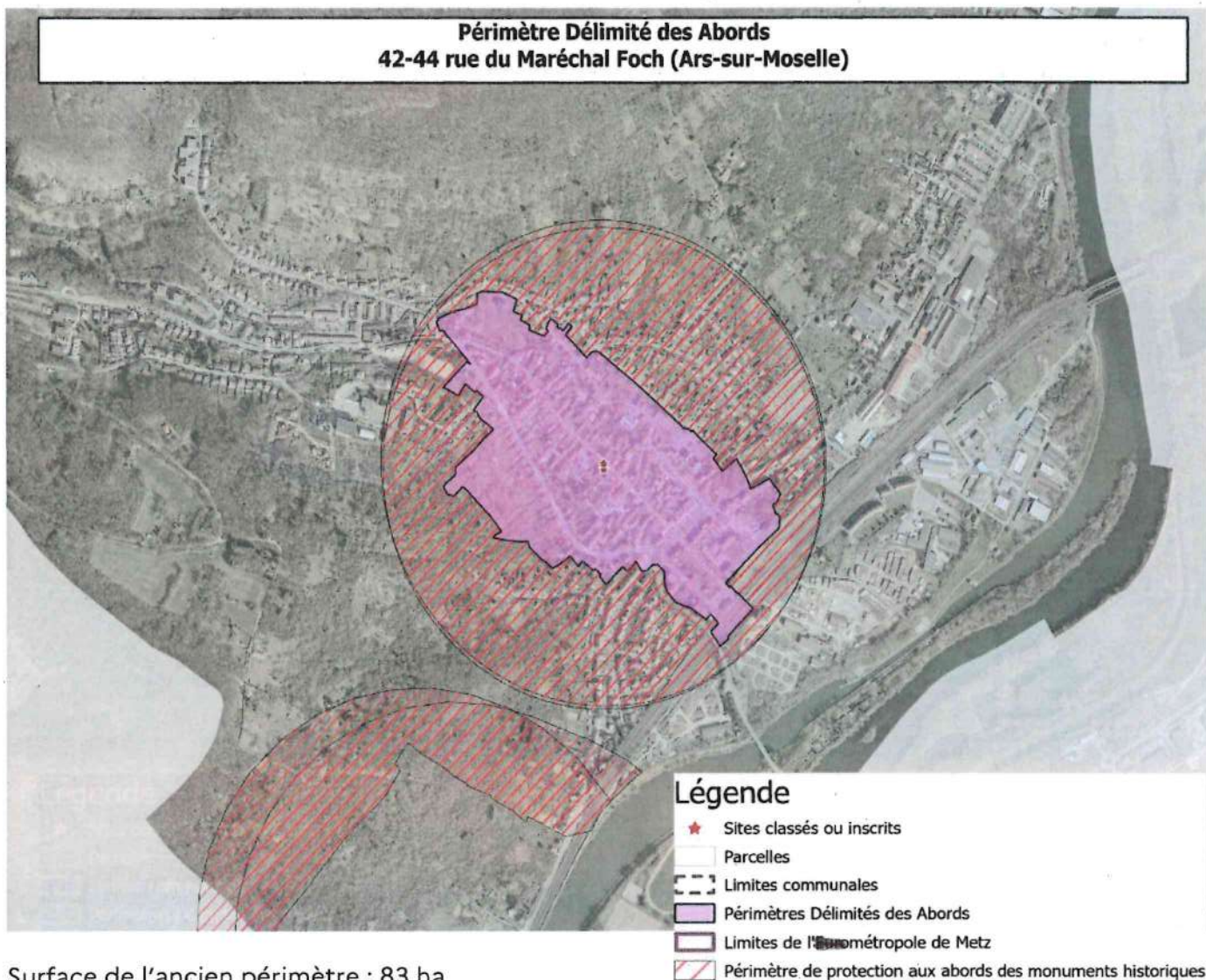
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 626 du 30 OCT. 2024

Périmètre délimité des abords des immeubles 42 et 44, avenue Maréchal Foch
Commune d'Ars-sur-Moselle (Moselle)



Surface de l'ancien périmètre : 83 ha
Surface du nouveau PDA : 28 ha

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle